rédaction de ce texte, les a renouvelées. L'auteur accepte en partie ces solutions, sans s'y rallier complètement; car elles reposent sur la théorie de la légalité, à l'exactitude de laquelle le professeur Hubrich ne croit pas.

A propos des art. 299 et 300 de l'avant-projet de Code pénal allemand relatifs à la tenue de jeux publics de hasard, par Hans von Manteuffel, commissaire de police à Berlin. — L'auteur estime que si le projet acquiert force de loi, il sera possible de jouer impunément aux jeux de cartes dans tous les lieux publics, lorsqu'il n'y aura pas de tenanciers de jeux.

L'impôt sur le crime, par le Dr Brenske, juge au tribunal de Zempelburg. — « L'idée, déclare l'auteur, n'est pas aussi absurde qu'elle le paraît, lorsqu'on y regarde à deux fois. Il ne s'agit pas en effet d'établir un tarif fiscal pour chaque crime et d'exiger, à côté de la peine, une contribution poursuivie par le fisc. Il s'agit de critiquer l'avant-projet de Code qui, tout en développant l'amende, n'a pas cependant donné à celle-ci l'importance désirable. »

L'art. 36 proposé contiendrait, d'après lui, une triple erreur : la fixation d'un maximum des amendes à 10.000 marks; la limitation des condamnations pécuniaires aux infractions inspirées par un mobile cupide; leur caractère facultatif au lieu d'être obligatoire.

A propos des actions reconventionnelles, par F. Rübell, référendaire. Le projet de réforme du Code de procédure pénale fait disparaître un certain nombre d'obscurités que renferme l'art. 428 actuel. L'auteur montre qu'il en laisse encore subsister certaines.

Revue de l'étranger — III. La Science pénale actuelle en Italie, et ses dernières publications, par le D' Filippo Grispigni, de Rome. État des esprits en Italie où l'école classique a perdu de son importance devant les attaques des positivistes, pour faire place à une école éclectique dont les représentants les plus autorisés sont les professeurs Impallomeni, Alimena, Carnevale, Manzini et Conti. Indication en outre des récentes publications en droit ou procédure pénale.

Questions actuelles. — I. Juge et loi en France (à propos de la réforme de la procédure en cour d'assises), par R. Lindemann, référendaire à Berlin. — II. Le nouvel avant-projet de Code pénal suisse (fin), par E. Hafter, professeur à Zurich. — III. Archives pour le droit militaire, par Hecker (membre du Conseil de guerre).

J.-A. Roux.

Le Gerant : DE ST-JULIEN.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 46 NOVEMBRE 1910

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin est lu par M. Clément Charpentier, secrétaire, et adopté.

Excusés: MM. Barthès, Ernest Cartier, A. Célier, Brunot, Demartial, P. Dislère, J. Escarra, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, E. Flandin, Garçon, Garraud, Groussau, Lantin, Ribot, H. Rollet, Rondel, Tarbouriech. Félix Voisin.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires de la Société:

MM. le Dr Albert Bloch;

Oscar Bloch, avocat à la Cour d'appel;

Taro Tézuka, procureur général à la Cour d'appel de Nagoya; Ernest Vallet, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Angers, secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'an passé, à pareille époque, votre séance de rentrée était présidée par M. Barboux; il rendait à nos défunts de l'année écoulée le pieux hommage de notre reconnaissance. Puis M. Cheysson, président honoraire, reprenant une question qu'il avait déjà discutée dans vos réunions, vous exposait, dans une communication pleine de faits et d'idées, les nouvelles réformes de la statistique criminelle. Pourquoi faut-il que leurs noms figurent dans la liste funèbre, hélas! bien longue, que j'ai le triste devoir de vous lire aujourd'hui?

M. Émile Cheysson était, à dix-hæit ans, élève de l'école Polytechnique, en 1854. Comme ingénieur, il a occupé les postes les plus élevés et tes plus difficiles. Il avait été directeur des usines du Creusot. Au moment où il prit sa retraite, en 1906, il était inspecteur général des Ponts et Chaussées. Il aimait à se rappeler, avec une profonde tristesse, mais avec la légitime fierté du devoir accompli, les jours sombres de la guerre de 1870 pendant lesquels il avait pu prolonger l'alimentation de la capitale; et son ancien titre de chef du service de la monture des grains pendant le siège de Paris était assurément un de ceux auxquels il tenait le plus : le dévouement envers la patrie affligée était, pour ainsi dire, à une place d'honneur dans les souvenirs et les pensées d'une vie qui fut toute remplie de dévouements.

De bonne heure, au contact des populations ouvrières dont il surveillait les travaux, M. Cheysson fut vivement préoccupé de leurs maux et de leurs besoins : c'est là, sans nul doute, le premier germe des études auxquelles il s'est consacré. Une telle direction d'études n'est point très rare chez les ingénieurs quand, après avoir épuisé l'abstraction des sciences exactes, avertis d'ailleurs dans leurs écoles (et on s'y attache de plus en plus) des phénomènes et des lois économiques, ils se trouvent en présence des réalités, du maniement des affaires, du labeur de tant de bras qui peinent durement pour le pain quotidien, parfois dociles et s'affaissant à l'heure du repos, et parfois prêts aux « revendications ». Ils deviennent économistes, soit qu'ils observent les crises ou l'expansion de l'industrie, soit qu'ils s'appliquent à l'amélioration du sort des travailleurs. C'était de ce côté que M. Cheysson devait être invinciblement attiré. Nul ne fut mieux que lui l'ingénieur social et le créateur de réformes, ni avec plus de précision dans l'examen des faits, ni à la fois avec plus d'initiative et de prévoyance, ni, dirai-je surtout, avec plus de cœur. Et si certainement l'influence de Le Play, dont il fut le disciple, le collaborateur et l'ami, a décidément affirmé ce que j'appellerai son apostolat de bienfaisance, c'élait un apostolat qui n'attendait qu'une occasion de se révéler, pour grandir, pour s'allier à d'autres, à celui de Georges Picot, par exemple; car je ne sais vraiment s'il serait permis, chez nous et dans tant d'œuvres qui leur furent communes, de séparer ces deux grands souvenirs et ces deux associés du Bien, que

la mort, à si peu d'intervalle, rapproche encore dans nos regrets.

(Applaudissements.)

M. Cheysson était devenu membre de la Société générale des Prisons en 1878; il l'a présidée en 1894 et 1895 avec une autorité et une courtoisie qui ne peuvent s'oublier. Il nous était tout dévoué, toujours prêt à se charger d'un rapport ou à prendre la parole dans nos discussions. Un jour cependant, au banquet du 17 avril 1907, il craignait de nous avoir, en apparence, quelque peu délaissés et il s'en justifiait. Son discours est tout un programme. On peut considérer le condamné avant, pendant la peine et après; or avant, ce sont les causes qu'il faut combattre, c'est le taudis, c'est le cabaret...; après, c'est la déchéance qu'il faut éviter. Et j'avoue, ajoutait-il, — charmant aveu qui lui convenait si bien — que, depuis quelque temps, mes préférences les plus ardentes sont allées à la prévention qui cherche à empêcher l'homme de tomber et au patronage qui s'efforce de le relever après sa chute. Nous pourrions, n'est-ce pas, au prix de quelques absences à la place Dauphine, souhaiter beaucoup d'imitateurs de Cheysson, qui aillent au dehors combattre l'alcoolisme, la misère et la démoralisation des logements insalubres, propager ou fonder quelque ligue ou quelque union, comme celle des sociétés de patronage de France! Mais, dès le mois de juin de la même année, il était iei avec un beau rapport sur les accidents du travail dans les prisons.

Vous n'attendez pas de moi l'énumération de toutes les œuvres que M. Cheysson a instituées, qu'il a présidées, ou auxquelles il a participé. M. Albert Rivière a retracé, dans notre Bullefin (1), en quelques pages émues et profondément vraies, les traits qui caractérisent cet homme de science et d'action: l'extrême multiplicité de ses travaux l'a, pour ainsi dire, condamné a une « incessante dispersion » de son infatigable activité, qui nous prive d'un livre magistral, où ses doctrines et ses vœux eussent été synthétisés: livre magistral dont, après tout, et nous sommes en droit de nous en féliciter, on retrouvera les formules essentielles dans la Revue pénitentiaire. En voici une; il s'agit de la criminalité de l'enfance : « Moralistes et criminalistes s'accordent pour mettre au premier rang des causes qui expliquent ce douloureux phénomène la désorganisation de la famille. C'est là un cas particulier d'une loi générale. Chaque fois que l'on constate un mal social quelconque, on verra, si l'on y regarde de près, que c'est toujours à cette cause primordiale qu'il faut remonter, et l'on n'en saurait être

⁽¹⁾ Revue pénit., 1910, p. 401.

surpris. La société, en effet, n'est pas formée d'individus mais de familles. La famille est la véritable molécule sociale, et c'est de ses défaillances ou de sa solidité que dépendent la décadence ou la prospérité d'une nation. » N'est-ce point, en résumé, la philosophie de Cheysson, celle qui lui a suggéré tant de sentiments généreux et sans laquelle il ne sera point, quelles que puissent être les aspirations humanitaires, de véritable progrès?

Si l'œuvre magistrale n'existe point de la main du maître, elle sera, du moins, composée pour le mieux avec les matériaux qu'il a laissés. Le Comité qui s'est constitué pour honorer la mémoire de M. Cheysson a décidé de réunir et d'imprimer les principaux fragments épars dans ses diverses publications; les colonnes de notre Bulletin pourront fournir au livre projeté un large et précieux tribut. (Applaudissements.)

Lorsque, en 1877, M. Henri Barboux s'inscrivait, dès le début, comme membre de la Société générale des Prisons, il n'avait pas encore, au Barreau de Paris, la célébrité. Elle lui vint peu après. On connaît la cause dans laquelle il obtint, en 1879, par arrêt de la Cour réformant le jugement de première instance : qu'Armand Champion et consorts sussent autorisés à démolir, reconstruire et exhausser le mur mitoyen séparant leur propriété de celle des époux Lannet. En même temps qu'ils étaient titulaires de la mitoyenneté, lesdits Armand Champion et consorts faisaient partie d'une congrégation non autorisée, et le voisin soutenait qu'en conséquence leur demande n'était pas recevable. La plaidoirie de Me Barboux, qui la sit triompher, est l'une des plus intéressantes à relire parmi celles qu'il a publiées : elle marque, avec le jugement et l'arrêt, un moment historique dans le cours agité de notre droit public en matière d'associations; et elle manifeste en plein relief les dons éminents que l'orateur apportait à la barre, après un long et consciencieux travail de préparation, dans le fond et dans la forme, sur les dossiers qui lui étaient confiés.

Ces qualités, il les a lui-même expliquées, du moins en partie, lorsqu'il a défini l'avocat, tout court, mais ami des belles-lettres, dans son exorde devant l'Académie française: l'ordre du discours, la clarté et la propriété du langage, çà et là la peinture des hommes et des choses... et quand le sujet le permet, le rappel de ces idées de justice supérieure qui sont la voix de la conscience et le fondement du droit. Et j'ajouterais, dans la conception à coup sûr insuffisante que j'ai pu me faire de cette éloquence si vivante, en étudiant les deux volumes de Discours et Plaidoyers, une dialectique serrée qui ne

cesse d'avancer, încisive et rapide, au milieu des faits, des données juridiques, ou dans le dédale des chiffres, avec — de temps en temps — une phrase à l'emporte-pièce qui tantôt accentue le coup porté, surtout si c'est une riposte (il en est d'insinuantes et il en est de très vives), et tantôt ramène l'adversaire aux points faibles de son action. Dans l'affaire correctionnelle de l'incendie de l'Opéra-Comique, après avoir argumenté de la distinction classique entre les causes directes et les causes indirectes des accidents mortels, il arrive à cette, règle que le fait qualifié imprudence, pour entraîner la responsabilité pénale, doit avoir été la cause certaine de la mort : « Il faut que le tribunal le dise; mais pour qu'il le dise, il faut qu'il le croie, et pour qu'il le croie, il faut qu'on le lui prouve!... En bien! Qu'est-ce qui est certain ici? Rien. Qu'est-ce qui est douteux? Tout. Aucune preuve n'a été apportée ni même tentée. »

Ce n'était pas pour les seuls intérêts de sa cause qu'il concluait, au sujet du fameux mur mitoyen, par une mémorable péroraison qui était un vibrant appel à la liberté. Il y professait une doctrine. Il rattachait ses convictions libérales aux sentiments de ses jeunes années. Le 5 décembre 1881, au début de sa deuxième année de bâtonnat, il prononçait un discours à l'ouverture de la Conférence des avocats, et il faisait l'éloge de Dufaure, que l'Ordre venait de perdre : « Souvenirs tout-puissants de notre jeunesse! Pardonnez-moi, mes jeunes confrères, de les faire revivre ainsi avec complaisance sous vos yeux. La génération à laquelle j'appartiens touchait à l'âge d'homme... » On a souvent raconté comment le père de M. Barboux fut condamné par les commissions mixtes, à la suite du 2 décembre, et comment le brillant élève de mathématiques spéciales au collège de Châteauroux, qui se préparait au concours de Polytechnique, devint alors étudiant en droit.

Nous retrouvons ailleurs les mêmes souvenirs, cette fois avec un reproche attristé pour de nouveaux abus : « Les hommes de mon âge — ceci vint dans l'affaire de Panama, en 1893 — ont passé leur jeunesse sous un régime de silence et ils en ont gémi; ils vieillissent sous un régime d'extrême liberté et ils en gémissent encore. » L'extrême liberté, c'était la violence de certaines publications de la presse, et je voudrais vous citer tout le passage; mais il faut pourtant nous limiter.

M. Barboux était encore dans la logique de ses idées libérales lorsque, amplifiant le débat à propos des accidents du travail, à la fin de notre séance du 15 janvier 1908, il montrait la nécessité d'établir la responsabilité de l'État pour qu'en augmentant de tant de côtés ses

attributions, il ne devienne pas trop aisément tyrannique. — C'était le jour même de son installation comme président de la Société générale des Prisons. Vous avez apprécié, et nos secrétaires généraux savent mieux encore par leurs longs entretiens sur les affaires de notre Société, avec quel intérêt actif et dévoué il en a rempli les fonctions. Mais tout cela est si récent qu'il semble encore que vous allez par acclamation lui conférer l'honorariat, ou que nous allons entendre lecture de la lettre dans laquelle il vous en a remerciés! Et il nous continuait ses bons offices, directement ou pour des œuvres auxquelles nous relie une intime parenté: il devait notamment présider le Congrès national de patronage à Rennes, quand la mort est venue (1). Nous gardons pour sa mémoire une reconnaissante affection. (Applaudissements.)

M. Eugène Marbeau, ancien conseiller d'Etat, était aussi parmi les membres de notre Société depuis son origine. Il s'était consacré à la pratique de la charité. Son père, Firmin Marbeau, avait fondé la Société des crèches, dont les commencements remontent à 1844, société qui n'est pas seulement bienfaisante et protectrice pour la santé de l'enfant, mais dont l'effet s'étend doucement aux mères; car elles savent que d'autres femmes, patronnesses, veillent auprès du berceau, pendant qu'elles-mêmes peuvent ainsi sans inquiétude donner quelques heures au travail; il en résulte une véritable et salutaire solidarité morale. Notre collègue présidait cette société avec un dévouement absolu, comme par saisine successorale de l'œuvre philanthropique (où la tradition de famille se perpétue dans le président actuel). Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il vint ici surtout lorsqu'on y parlait de l'enfance. Il faisait partie du Comité supérieur de protection des enfants du premier âge et du Conseil supérieur de l'assistance publique.

M. Jules Jolly est mort à trente-huit ans, après une longue et cruelle maladie. Il était membre de notre Conseil de direction.

En 1893, il avait obtenu la première place à la Conférence du stage. L'année suivante, il y prononçait un « Éloge de Lachaud » qui fut très remarqué. Un difficile et important problème de droit maritime international, en 1897, donnait de nouveau les preuves de son talent et affirmait son incontestable valeur juridique : c'était une de ces occasions qui viennent à ceux qui les méritent, dans cette belle profession d'avocat où il faut savoir attendre. M. l'enilloley, qui en fut le témoin comme président de chambre à la Cour d'appel de Paris, nous l'a racontée, avec une émotion que tous ses auditeurs ont partagée, à l'assemblée générale de la Société de protection des engagés

volontaires; il nous a dit la solide plaidoirie, les félicitations, et ce jeune homme allant aussitôt confier la joie du succès à son père, Paul Jolly, juge d'instruction, dont le souvenir est toujours vivant à la Société des Prisons.

J'invoquais, il y a un instant, l'intervention de M. Cheysson dans la discussion sur la criminalité de l'enfance, discussion qui tint plusieurs séances en 1904 et qui ne manqua point de mouvement, car elle mettait en cause des questions qui ne se traitent pas toujours avec calme, -- l'importance éducatrice de la morale religieuse, la neutralité de l'école, — et que vous avez examinées avec l'habituelle cour toisie qui fait l'agrement de nos assemblées. C'était Jules Jolly qui avait présenté le rapport. Il avait approfondi son sujet sous tous ses aspects, avec une documentation qui convenait à sa scrupuleuse conscience de travailleur; il avait précisé les formes et les causes de la criminalité chez les enfants, causes si multiples et qui se dégagent des conditions économiques et morales, de tant de choses qui passent d'abord inaperçues, pénètrent peu à peu dans les habitudes pour acquérir une influence néfaste, la recherche du plaisir facile, le faitdivers sensationnel du journal; que sais-je? Toutes les idées et tous les mots portent dans son rapport; il est de ceux qui, par l'analyse trés réfléchie et l'élévation des vues, font le plus grand honneur à notre Bulletin; et comme, malheureusement, la criminalité précoce ne diminue pas, il reste toujours actuel. On fera bien de relire ce qu'il a dit et ce que vous avez dit ensuite dans la discussion, et d'en tirer parti.

Aussi bien, notre collègue avait une prédilection pour les intérêts de l'ensance et de la jeunesse; il l'a bien montré au Comité de désense des enfants traduits en justice par sa collaboration au Code de l'enfance et par ses communications toujours fort appréciées; la Société de protection des engagés volontaires l'avait appelé à saire partie de son conseil d'administration.

Jurisconsulte éclairé, il a, pendant près de deux années, 1904 et 1905, rédigé nos Chroniques judiciaires; il y exprimait en un style très net des opinions ou des critiques judicieuses sur les décisions rendues en matière criminelle.

Combien la mort est affligeante lorsqu'elle ravit aux espoirs d'une jeune famille une douce nature, une volonté courageuse, une intelligence distinguée, comme celles de notre ami! (Applaudissements.)

De longues années furent données à M. Adolphe Démy. Il était consul honoraire; c'est à Rouen qu'il avait exercé ses fonctions de consul; il y faisait partie du conseil de surveillance des prisons.

⁽¹⁾ Revue pénit., 1910, p. 613. Discours aux obsèques de M. Barboux.

Ensuite et depuis trente-cinq ans, il s'était fixé à Paris; son existence s'y est passée dans le travail et dans l'accomplissement des bonnes œuvres. Il publiait, en 1907, sur l'histoire de nos cinq expositions universelles, un essai dans lequel il étudiait l'influence des expositions aux divers points de vue de la vie nationale. Il s'adonnait avec zèle au patronage, visiteur assidu, trésorier de la Société de patronage des jeunes adultes libérés du départements de la Seine. Dans ses rapports aux assemblées générales de cette société, il insistait sur l'efficacité moralisatrice de l'épargne pour les patronnés, et il était heureux de montrer par des exemples comment la société à laquelle il s'était attaché obtenait, suivant son expression, avec des « boutures de récidivistes », des sujets économes et ménagers. Longtemps il avait été fidèle à nos séances; il n'y pouvait plus venir depuis quelques années. La mort a terminé doucement cette existence de quatre-vingt-cinq ans, dont on peut dire que la bonté a rempli les meilleurs instants.

M. Paul Vial, ancien magistrat, était un de nos plus anciens et plus dévoués collaborateurs. Sa parfaite intelligence de la langue anglaise lui permettait de suivre le mouvement pénitentiaire et les progrès du patronage aux États-Unis, en Angleterre et dans les colonies anglaises. Ses relations personnelles avec M. William Tallack et la Howard Association lui avaient procuré une connaissance élevée des institutions de l'Angleterre.

Nul n'était plus assidu à nos réunions mensuelles, où la sûreté de son jugement et sa longue expérience judiciaire étaient unanimement estimées. Il a fait entendre des observations pleines de sagesse sur les sujets les plus divers : peine de mort, amende, sursis, responsabilité, écoles de réforme. La mort de ce collègue aussi modeste que laborieux, de ce magistrat impeccable, de cet homme de bien serviable aux misères et ennemi des injustices, est un deuil pour tous ceux qui l'ont connu. (Applaudissements.)

Juge suppléant, en 1887, à Montauban, M. Edmond Estrabaut avait ensuite occupé divers postes dans la magistrature, à Cahors, à Bourges et à Provins. Il avait été nommé juge suppléant au Tribunal de la Seine, en 1897; il y devint substitut en 1904 et juge en 1909. Partout il s'est acquis l'estime et la sympathie par l'affabilité de son caractère, par sa science fondée sur de fortes études, par le soin qu'il apportait à l'exercice de ses fonctions. Et c'est une carrière prématurément brisée à quarante-huit ans, pour laquelle le passé faisait si bien souhaiter un long avenir!

M. Arthur Rousseau, libraire-éditeur, était à la fois l'éditeur et le

trésorier de la Société d'études législatives, à la fondation et aux progrès de laquelle il avait si largement contribué. C'est par cette société qu'il était venu à la nôtre; il avait compris comment ces associations, dans des domaines différents qui se touchent et se pénètrent parfois, élaborent avec méthode des réformes mûries qui s'offrent plus utilement, ainsi préparées, aux soins du législateur.

Il venait peu à nos séances; on le trouvait presque invariablement, jusqu'au jour où une douloureuse maladie l'en a arraché, dans son cabinet de la rue Soufflot. Quelque pressante que fût sa besogne du moment, il prenait avec la meilleure grâce le loisir de converser avec vous, de donner le renseignement désiré et surtout d'aviser aux moyens de rendre un service; car il était l'obligeance personnifiée. Nous ne pouvons passer sous silence l'empressement avec lequel il avait accepté d'éditer le Code de l'enfance traduite en justice, voulant ainsi, je me rappelle ses paroles, participer à une bonne action.

Au mois d'octobre de cette année, M. Lasson était nommé procureur de la République à Agen. La maladie a empêché son installation. La mort l'a enlevé, à quarante et un ans, à l'amitié de tous ceux qui le connaissaient et aux chères affections du foyer, où il mettait toute sa joie.

Il avait débuté dans la magistrature comme juge suppléant à Lectoure, en 1895. Substitut à Auch, puis à Pau, ensuite procureur à Orthez, il était substitut à Marseille depuis 1905.

Il s'imposait, dès l'abord, par une parole brillante et précise. Sa droiture lui conciliait tous les suffrages. Il apportait dans ses conclusions un profond sentiment de la justice et du devoir. Son talent et ses fortes qualités morales le portaient aux plus hautes places, et le très vif regret que suscitait son départ de Marseille, où il avait l'entière sympathie de ses collègues et du Barreau, était atténué et comme compensé par la satisfaction que tous éprouvaient d'un avancement mérité.

Malgré les lourdes occupations professionnelles d'un Parquet très chargé, il avait voulu néanmoins prélever une partie de son temps pour faire le bien et remplir la charge de secrétaire général de la Société de patronage de Marseille contre le danger moral. La netteté de son esprit, sa compétence et son zèle apportèrent un précieux concours à cette œuvre qui est accablée de multiples affaires; il y laissait, en la quittant, un grand vide; et maintenant qu'il n'est plus, il y laisse le souvenir le plus attristé de son dévouement.

Une société comme la nôtre ne remplirait qu'une partie de sa mission si elle ne bénéficiait que des travaux de ses nationaux. Pour

juger l'œuvre accomplie à l'étranger, les comptes rendus ne suffisent pas; c'est par la correspondance, par les articles spéciaux envoyés par les praticiens, que nous pouvons mettre au point les réformes annoncées. A côté de ses fonctions judiciaires, consciencieusement remplies pendant de longues années comme juge, puis comme président au tribunal de Varsovie, M. de Moldenhawer s'est activement occupé de la protection de l'enfance et spécialement de la colonie agricole de Studzüniec. Il a suivi tous nos Congrès pénitentiaires et de droit pénal, et nous avons gardé le souvenir de la part importante qu'il a prise, par ses rapports et ses interventions orales, au Congrès de Paris, en 1895, de même que nos amis adhérents, des deux Congrès de Saint-Pétersbourg, en 1890 et en 1902, ont apprécié sa bonne grâce et son empressement à leur faire les honneurs de son État d'adoption: Polonais, sans s'interdire les espoirs meilleurs, il acceptait l'inévitable. Il aimait les Français comme il savait être aimé d'eux.

A tous ceux que nous avons perdus, nous renouvelons nos hommages et notre adieu; nous nous associons au deuil de leurs familles.

S'ils ont terminé leur tâche à des heures inégales, dans la maturité de l'âge ou au temps de la vieillesse, et s'ils l'ont différemment accomplie, avec l'estime de ceux qui voyaient de près leur œuvre ou avec l'éclat qui laisse un nom illustre, tous ont honoré notre Société.

Je vous invite, Messieurs, à reprendre nos travaux. (Applaudissements prolongés.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour de cette séance, notre collègue, M. Louiche Desfontaines, a une communication très intéressante à nous faire.

M. Louiche Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice. - J'ai, en effet, Messieurs, un agréable devoir à remplir en vous faisant connaître les récompenses qui ont été décernées à la Société générale des Prisons et à quelques-uns de ses collaborateurs par le Jury international de l'Exposition de Bruxelles, section de l'Assistance publique et privée.

Ce jury, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur pour la France, — c'est ce qui m'autorise à vous faire cette communication — était présidé par une haute personnalité belge, M. Jules Carlier, président de l'OEuvre du grand air pour les petits, qui était le commissaire général de la Belgique à notre Exposition internationale de 1900, et à la bienveillance, à la courtoisie duquel je vous demande la permisson de rendre, en passant, un hommage reconnaissant.

La participation de la France charitable à l'Exposition de Bruxelles a été particulièrement brillante; la plupart de nos grandes œuvres d'assistance y étaient représentées, et, pour ne parler que des œuvres de relèvement qui vous intéressent davantage, je vous indiquerai que dix-neuf d'entre elles avaient envoyé leurs tableaux, notices, volumes ou maquettes.

Dix grands prix, cinq médailles d'or, trois médailles d'argent, tel est le magnifique bilan des récompenses accordées à ces œuvres.

Pour la Société générale des Prisons, aucune discussion ne pouvait avoir lieu en ce qui concerne l'OEuvre elle-même, et c'est par acclamation que le jury international, qui vous connaît, Messieurs, et apprécie vos travaux à toute leur valeur, vous a décerné le grand prix auquel vous êtes habitués depuis longtemps déjà.

En ce qui concerne vos collaborateurs, le jury avait un peu plus de latitude; il a été heureux d'accueillir dans leur intégralité les propositions formulées par votre Secrétaire général au nom du bureau,

et d'accorder :

D'abord une médaille de bronze à l'un de vos plus modestes collaborateurs, M. Blanchet, metteur en pages de la Revue pénitentiaire et de droit pénal;

Deux médailles d'argent à deux de vos secrétaires, M. Kahn et

M. Clément Charpentier;

Trois médailles d'or : à M. Leredu, à M. Frèrejouan du Saint et à M. le professeur Garçon. (Applaudissements.)

Mais il y avait, Messieurs, dans ces propositions, une grave lacune: celui qui les avait faites au nom du bureau n'avait eu qu'un tort, c'était de s'oublier lui-même. Cette lacune nous a sauté aux yeux, et nous avons tenu à la combler en attribuant d'office à votre éminent secrétaire général, M. Henri Prudhomme, la plus haute récompense que le règlement permette de décerner aux collaborateurs, c'est-à-dire le diplôme d'honneur. Nous l'avons fait à l'unanimité et avec une grande satisfaction. (Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Louiche Desfontaines de sa communication; nous sommes à la fois très siers et très heureux de féciliter nos collaborateurs de leur dévouement et des succès qui les récompensent d'une façon si agréable à nos yeux. (Applaudissements.)

Je vais donner la parole à M. Spach. Nous avons à l'ordre du jour

les rapports de MM. Spach et Bosc sur le Congrès penitentiaire de Washington.

La Société générale des Prisons avait délégué au Congrès de Washington M. Spach, avocat à la Cour d'appel de Paris, et M. Bosc, avocat au barreau de Marseille. Grâce à l'aimable obligeance de M. le directeur Schrameck, qui nous a fait bénéficier de l'invitation du Gouvernement américain, ces Messieurs ont pu effectuer, avant le Congrès même, un voyage des plus intéressants tant au point de vue pénitentiaire qu'au point de vue excursions, aux États-Unis. M. Spach va nous rendre compte de ce voyage et d'une partie du Congrès, et M. Bosc nous rendra compte de l'autre partie.

M. Gustave Spach, avocat à la Cour d'appel. — Messieurs, le Conseil de direction de notre Société nous ayant confié, à M. Bosc et à moi, le grand honneur de vous représenter au Congrès de Washington, il nous appartient aujourd'hui de vous rendre compte de la manière dont nous avons exécuté notre mission, ainsi que de ce qui a été fait et décidé dans ce Congrès.

Nous nous sommes embarqués, le dimanche 11 septembre, sur le paquebot la Lorraine à destination de New-York, où nous sommes arrivés le 18. Nous devions rencontrer à bord les délégués officiels de notre pays : M. le directeur de l'Administration pénitentiaire Schrameck, chef de la mission, MM. Danjoy, chef du 1^{er} bureau des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Constantin, inspecteur général, avec lesquels nous avons entretenu, pendant tout le cours du voyage, les plus agréables et les plus cordiales relations. Nous sommes plus particulièrement heureux de rendre hommage à l'affabilité des sentiments qu'ils n'ont cessé de nous témoigner.

Voyage d'études. — Avant l'ouverture du Congrès, le gouvernement des États-Unis a offert aux délégués des pays étrangers un magnifique voyage d'études, qui laissera, dans la mémoire de tous ceux qui y prirent part, d'inoubliables souvenirs.

Ce voyage à travers sept États de cette grande nation fut accompli dans des conditions exceptionnelles de confort, car un train spécial composé de wagons Pullman fut mis, pour toute la durée du parcours, à la disposition des congressistes.

Partis de New-York, le dimanche 18 septembre, à minuit, nous arrivions le lendemain matin à Elmira où des automobiles nous conduisirent au reformatory, dont l'édifice, de bel aspect, est situé tout en haut d'une verdoyante colline. Après que MM. Masten et

Milville, du comité d'administration de l'établissement, nous eurent souhaité la bienvenue, nous avons, sous l'obligeante conduite de son directeur, M. Scott, visité l'institution, ses ateliers, ses cellules.

Au sujet d'Elmira, il est peu de choses à dire qui ne soient connues, car voici déjà longtemps que sa réputation a traversé l'Océan. Fondé en 1876, pour recevoir les individus de 16 à 30 ans, condamnés pour un premier délit à une peine de prison de durée relativement indéterminée avec possibilité de libération conditionnelle sur parole, cet établissement, qui comptait 184 pupilles lors de sa fondation, en compte actuellement 1.150. Indépendamment de la bonne tenue générale de l'établissement, nous avons suivi avec plus particulièrement d'intérêt les exercices militaires et de gymnastique auxquels il a été procédé devant nous avec un entrain et un ensemble remarquables. M. Scott, le directeur, ne pense-t-il pas d'ailleurs que la gymnastique tient une grande place comme méthode d'amendement et n'a-t il pas demandé au Congrès de dire qu'il y a lieu de tenir compte au détenu de son application aux exercices physiques avant de lui accorder la libération conditionnelle?

En ce qui concerne la gymnastique, il nous a été donné de voir les 1.150 pupilles exécuter devant nous une remarquable progression d'exercices d'assouplissement, parmi lesquels la danse jouait également un rôle. Notons que pour obtenir une meilleure cadence et pour soutenir l'entrain des exécutants, les mouvements de cette progression, dont la durée est de vingt minutes environ, sont exécutés avec accompagnement d'une musique mécanique.

A Elmira, comme il en fut tout le long du voyage, c'est la population qui nous a reçus par l'organe des autorités auxquelles s'étaient joints les citoyens. Après avoir visité la ville et les environs en automobile, un déjeuner nous a été offert, au cours duquel nous avons eu le plaisir d'entendre le vénérable M. Brockway, qui fut le premier directeur du pénitencier. L'après-midi, nous nous sommes arrêtées à Freeville où M. Georges, fondateur de la Junior-republic, nous a fait les honneurs de cette si intéressante petite communauté, laquelle constitue, a-t-il dit, une expérience.

La George-Junior-republic, fondée en 1895, est une république d'enfants. M. Georges est parti de ce principe qu'un enfant qui s'est rendu coupable d'une infraction ne doit pas être nécessairement considéré comme mauvais ou criminel, mais qu'il peut, au contraire, posséder des qualités qui, bien dirigées, peuvent permettre d'en faire un bon citoyen.

Pour atteindre ce but, il estime qu'il y a lieu, non pas d'envoyer

l'enfant dans un établissement de correction où l'expansion de ses bons sentiments sera arrêtée par une discipline rigide et où il perdra toute individualité propre. Bien au contraire, pour développer en lui le sentiment de la responsabilité, il faut lui donner le moyen d'exercer cette responsabilité. Pour lui donner l'habitude du travail. il faut lui faire comprendre que rien ne peut être obtenu sans travail, devise de la colonie. Pour lui inculquer le respect de la loi et de l'ordre, il faut lui donner l'occasion de pratiquer le self government. L'établissement reçoit garçons et filles entre 14 et 18 ans. Sitôt leur entrée, les enfants deviennent des citoyens de la république. Aucune règle ne les contraint de travailler. Ils sont placés dans la même situation que s'ils étaient au dehors, dans la véritable République. Il leur appartient de se procurer eux-mêmes des moyens de subsistance, car tout ce qui est nécessaire pour leur permettre de vivre, ils doivent l'acheter. Ils le paient en monnaie fictive. Il existe même une banque dans le village.

Tous ces enfants sont logés par groupes de dix dans des cottages, sous la surveillance d'un instituteur ou d'une matrone. Le confort n'est pas le même dans tous les cottages. Dans les plus confortables habitent les citoyens qui, travaillant avec le plus d'ardeur, peuvent disposer des ressources les plus considérables.

En ce qui concerne ceux qui ne veulent pas travailler, les lois de la république les considèrent comme vagabonds; ils peuvent être arrêtés, emprisonnés et astreints à travailler pendant un certain temps non pour eux, mais pour le gouvernement.

Le gouvernement est électif, les filles ont le droit de vote. Il est composé d'un président, un vice-président, un secrétaire d'État et un secrétaire des finances. L'organisation judiciaire comprend deux juges (un garçon et une fille), deux avocats généraux (un garçon et une fille), des officiers de police et des gardiens de prisons. La justice est rendue par un jury composé de quatre membres présidés par le juge. Ajoutons que la république possède un journal.

L'expérience a-t-elle donné des résultats? M. Georges fait remarquer qu'elle est encore récente, mais que jusqu'à présent ceux-ci ont été excellents. Aucune statistique cependant ne nous a été soumise.

Après avoir quitté Freeville, nous nous sommes dirigés sur Auburn où, le soir, le département de l'État de New-York nous offrait un banquet qui fut présidé par M. Collin, directeur des prisons, et M. White, vice-gouverneur de l'État.

Le mardi 20 septembre, après avoir visité le matin le célèbre pénitencier d'Auburn, où nous eûmes plus spécialement l'occasion d'admi-

rer l'école, laquelle est divisée en sept classes (1), il nous fut donné, l'après-midi, de parcourir dans tous ses détails la prospère colonie agricole d'*Industry*.

Ce reformatory, qui occupe une superficie de 1.406 acres, reçoit les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 16 ans. Il rappelle le type de Mettray: les enfants vivent en colonie dans des cottages, à raison de vingt-cinq par cottage, sous la surveillance d'un homme et d'une femme. Bien que n'étant pas tous occupés à des travaux agricoles, chaque enfant dispose d'un petit coin de jardin qu'il peut cultiver comme il l'entend, sauf ceux qui sont enfermés dans le cottage de discipline.

Ces cottages sont au nombre de trente : dix industriels, où sont occupés les sujets les moins bons, et vingt fermes, dont chacune comprend un agencement complet (machines et animaux) et occupe une superficie minima de 50 acres. Chaque cottage est entouré d'un jardin potager cultivé par ses habitants pour leurs besoins. La distance d'un cottage à un autre varie entre 400 et 800 pieds. Si tout est organisé de façon à donner aux pupilles une excellente instruction agricole, ajoutons que chaque pensionnaire reçoit également une instruction élémentaire; à cet effet le reformatory dispose de dix-sept instituteurs.

Au centre de l'exploitation sont situés les bâtiments administratifs, ainsi que deux chapelles catholique et protestante, et un théâtre.

Chaque enfant, à son arrivée, est placé durant une période de temps variant entre deux semaines et deux mois en observation.

La discipline est fondée sur les relations de confiance et d'amitié qui doivent exister entre les garçons et les gardiens. Pas de punitions corporelles. Si un enfant se montre indiscipliné, il est transféré dans le cottage de discipline. Celui-ci est identique aux autres, mais ses habitants sont astreints à effectuer des travaux fatigants et désagréables tels que creuser des fosses, construire des égouts. Ils peuvent en outre être soumis temporairement à un régime de diète.

Les illettrés et les étrangers ignorant l'anglais sont placés dans les classes 1, 2 et 3 où l'on enseigne exclusivement l'anglais. Les cinq premières classes sont obligatoires, les deux autres, facultatives.

La bibliothèque est à la disposition exclusive des classes 4 à 7. Dans la bibliothèque, à chaque classe sont affectés des livres particuliers. Si un détenu désire lire un livre affecté à une classe supérieure, il en demande la permission à l'instuteur qui décide si il est capable de comprendre le livre.

⁽¹⁾ A l'arrivée, le prisonnier est examiné par le maître d'école et s'il n'est pas suffisamment instruit, il est versé dans l'une des sept classes. La durée quotidienne des cours est de une heure, et le séjour moyen dans une classe, de quatre mois.

Indépendamment des diverses récompenses qui leur sont octroyées, ceux de ces enfants qui se conduisent bien peuvent être mis en liberté surveillée après avoir accompli un séjour minimum d'un an dans la colonie.

En octobre 1909, le reformatory comprenait 692 pupilles. La dépense par tête a été de 256 dollars (1.280 francs). A la même époque 200 enfants étaient en liberté sur parole. 175 d'entre eux se conduisaient bien, 12 avaient dû être réintégrés, 11 avaient disparu, 2 étaient morts.

Le même soir nous arrivons à Buffalo, où les citoyens et les autorités de cette cité-type de la ville américaine en voie de croissance, nous offraient une superbe réception.

Le lendemain 21 septembre fut une journée de plaisir. Après une visite au Country-club de Buffalo où un excellent lunch nous fut servi, il nous fut donné de contempler les chutes du Niagara. Spectacle incomparable et devant lequel nous oubliâmes tous le but qui nous avait réuni pour admirer la puissance de la nature. Hélas! il nous fallut bientôt revenir à la réalité. Le lendemain matin, très tôt, le train nous débarquait près de Mansfield, à la porte du monumental reformatory de l'État d'Ohio. Cet établissement reçoit les délinquants primaires âgés de 16 ans à 30 ans qui se sont rendus coupables d'atteintes à la loi pénale autres que le meurtre, et qui ont été condamnés à une détention de durée indéterminée. Les honneurs de ce reformatory nous furent faits par son directeur, M. Léonard, qui figura au nombre des congressistes.

Continuant ensuite notre voyage, nous arrivâmes le lendemain matin à Chicago, où une réception enthousiaste nous attendait. Le temps nous manque pour exposer en détail l'emploi des trois journées que nous avons passées dans cette ville. Nous mentionnerons toutefois la visite que nous fimes à l'Université, sous la conduite de M. le professeur Henderson qui en est un de ses maîtres les plus éminents. Mentionnons également notre visite à la maison de correction de Chicago, grand établissement d'une superficie de 60 acres, destiné à recevoir les hommes, femmes et enfants condamnés à un emprisonnement de courte durée. L'institution possède à l'intérieur de ses murs une carrière et une briquetterie.

Le 23 septembre nous étions les invités des membres de l'Association de commerce de Chicago qui nous ont offert un somptueux banquet dans la chambre dorée de l'immense « Congress Hôtel ».

La journée du 26 octobre sut consacrée à la visite des établissements de réforme et de biensaisance aussi nombreux qu'intéressants de la ville d'Indianapolis que nous avons pu visiter en quelques heures, grâce à l'organisation parfaite due à M. Butler, président de l'Association américaine des prisons dont le siège est dans cette ville.

Nous eûmes également l'occasion d'assister à une audience du tribunal pour enfants.

L'après-midi, charmante réception au club de dames d'Indianapolis, présidée avec beaucoup de grâce par M^{me} Layman.

Après avoir passé la nuit en chemin de fer, nous arrivions le 27 septembre au matin à Louisville, dans le Kentucky. De même qu'à Indianapolis, la matinée fut employée à visiter les différentes institutions de la ville. L'après-midi fut réservée à la visite de la maison de réforme de Jeffersonville sur la rivière Ohio, en face de Louisville.

Ce reformatory, comme ceux d'Elmira et de Manssield, reçoit des prisonniers de 16 à 30 ans condamnés à un emprisonnement de durée indéterminée.

Dans l'hôpital de cet établissement, nous fûmes conviés à assister à une opération d'un caractère tout particulier. Envisageant la place considérable que tient l'hérédité dans le crime, une loi très audacieuse de l'État d'Indiana décide que les criminels dégénérés pourront être placés dans l'impossibilité de procréer. A cet effet, les prisonniers qui semblent relever de cette dernière catégorie sont examinés par une commission composée du médecin de l'établissement et de deux chirurgiens compétents. Cette commission a pour mission de rechercher si les tares physiques et mentales dont sont atteints ces prisonniers sont curables. Si de cet examen il ressort que tout espoir de guérison est impossible, elle peut décider, d'accord avec le conseil de direction du reformatory, qu'il sera procédé sur les malades à l'opération de la « stérilisation ». C'est cette dernière opération que nous avons vue pratiquer devant nous.

La visite au reformatory de Jeffersonville marquait la dernière étape de ce si intéressant voyage d'étude. Le soir, un old fashionable dinner, offert par la ville de Louisville, nous réunissait à l'hôtel Seelbach. A ce banquet que présidèrent M. Wilson, gouverneur du Kentucky, et M. Davis, président du Commercial-club, nous eûmes la joie d'entendre quelques chanteurs nègres dans le pittoresque répertoire des gens de leur couleur.

Le lendemain soir, à 11 heures, après avoir traversé la chaîne des Alleghanys, par la ligne admirable du Chesapeake et de l'Ohio, nous arrivions à Washington.

Parvenus au terme de notre compte rendu de ce beau voyas e

il nous faut rapidement conclure. S'il nous était permis de formuler une critique concernant l'aménagement intérieur des établissements que nous avons visités, nous dirions que nous avons été à maintes reprises étonnés en constatant l'exiguïté des cellules dans certains d'entre eux, ainsi que l'absence d'une bonne aération. Nous avons également été péniblement impressionnés de ce fait que dans beaucoup de pénitenciers, notamment à Auburn et à Philadelphie, les prisonniers sont logés deux par cellule: celles-ci comportent en effet deux couchettes, une inférieure, une supérieure.

Et maintenant quelle est l'impression dominante que nous avons rapportée? Tout d'abord, nous avons été frappés de voir combien grand est l'intérêt porté par l'ensemble des habitants des États-Unis aux graves problèmes que pose la criminalité. Partout nous avons pu nous rendre compte, ainsi que le disait M. le ministre de la Justice Wickerman lors de l'ouverture du Congrès, de « cette espèce d'intérêt salutaire que portent les citoyens à l'accomplissement du devoir incombant à la société de s'occuper de ceux qui enfreignent ses lois ».

En second lieu, nous avons pu constater combien vive est la foi des directeurs de pénitenciers dans la réalisation du but qu'ils poursuivent. Il semble que tous envisagent leur fonction comme une sorte d'apostolat.

Administrateurs, sans doute ils sont forcés de l'être, mais ils sont apparus devant nos yeux comme des pédagogues avant tout. Intimement convaincus que la plupart des criminels sont amendables, imbus de cette idée que la prison doit être beaucoup plus un endroit où le coupable sera mis en traitement qu'un lieu dans lequel il est appelé à subir le châtiment qu'ont mérité ses méfaits, c'est à ce traitement qu'ils consacrent tous leurs efforts. Profondément imprégnés enfin de l'esprit religieux, c'est avec l'aide des ministres des différents cultes qu'ils travaillent à l'amendement de leurs pupilles.

Il nous a semblé que ces hommes méritent d'obtenir les meilleurs résultats dans l'œuvre qu'ils ont entreprise. (Applaudissements.)

- M. LE Président. Nous pourrions nous arrêter un instant sur cette première partie, pour demander si quelqu'un aurait à présenter des observations ou à demander des renseignements au sujet de ce qui vient d'être dit.
- M. Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel. Vous avez parlé tout à l'heure, Monsieur Spach, d'une république d'enfants, composée de garçons et de filles. Sont-ils séparés?

- M. Spach. Oui, ils sont dans des cottages séparés.
- M. Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire. Mais très voisins les uns des autres.
- M. Eugène Prévost. Ces indications ne concordent peut-être pas très exactement.
- M. Schrameck. Tout l'ensemble de l'établissement occupe un espace relativement restreint.
 - M. Eugène Prévost. Ont-ils des rapports faciles dans le travail?
- M. Schrameck. Ils peuvent évidemment en avoir. C'est l'image de la vie courante, c'est la liberté poussée aussi loin que possible.
- M. Eugène Prévost. Les résultats sont-ils fâcheux ou avantageux?
- M. Schrameck. Il semble que jusqu'à présent ce qui, chez nous, produirait des résultats fâcheux, n'en produit pas.
- M. Eugène Prévost. On ne vous a produit aucune statistique?
- M. Spach. On nous a affirmé que tout allait bien, mais l'expérience ne remonte qu'à 1905.
- M. Schrameck. Au point de vue qui préoccupe M. Prévost, on pourrait faire remarquer que la même situation existe dans la colonie de Industry qui, à certains points de vue, paraît la mieux organisée. Là, dans chaque cottage il y a un gardien avec sa femme, ayant des enfants, garçons et filles. Dans ces cottages, il y a place à table pour 25 jeunes gens. Cette présence de 25 garçons dans une famille où il y a des filles ne paraît pas occasionner d'inconvénients.
- M. Eugène Prévost. Où les place-t-on? Si on les place au loin, la surveillance n'est plus possible.
- M. Schrameck. On les place comme on peut, mais ce ne doi pas être en dehors de l'État de New-York.
- M. Spach. En ce qui concerne la surveillance, je crois que les

employeurs sont tenus d'envoyer des rapports sur la conduite des jeunes libérés, car ils sont réintégrés dans l'établissement à la moindre incartade.

- M. Clément Charpentier. Les médecins ont-ils dans ces établissements un rôle important?
- M. Schrameck. Non, ils n'ont pas le rôle important qu'on serait disposé à leur confier dans l'école française.
- M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le directeur, il nous serait particulièrement précieux de connaître vos impressions personnelles.

M. Schrameck. — Messieurs, le rapport dont vous venez d'entendre la lecture, est vraiment si remarquable que je ne vois pas sur quel point je pourrais y apporter, avec les observations que j'ai recueillies, la moindre note discordante. Je dois remercier la Société générale des Prisons d'avoir désigné une délégation avec laquelle nos rapports ont été aussi agréables que possible, et les relations que ces Messieurs nous ont permis de resserrer avec la Société générale des Prisons ne sont pas un des moins précieux résultats que nous rapportons de ce voyage, pour ce qui nous concerne. (Applaudissements.)

M. Spach vous a parlé de l'établissement d'Elmira, et de l'importance que jouent la gymnastique et la musique dans l'éducation des jeunes gens qui passent dans cet établissement. Il est certain que de tous les établissements que nous avons vus (peut-être est-ce parce que c'était le premier?) c'est celui qui nous a produit la meilleure impression. A côté de l'organisation générale que nous avons trouvée partout, il semblait y avoir là une discipline plus militaire, plus rigoureuse. D'une façon générale, nous avons eu cette impression qu'en Amérique les peines cesseraient d'avoir un caractère intimidant pour ne plus être qu'une tentative, aussi dévouée que possible, d'amendement des détenus, quoique cependant les obligations d'exercices physiques imposées à cette population, qui comprend des émigrés de tous les pays du monde, forment certainement une contrainte qui donne un léger caractère de peine au séjour que les détenus ont à faire dans ces établissements.

Quant à la Junior Republic, c'est, je le répète, une conception récente. On ne nous a communiqué aucune espèce de résultats.

M. Eugène Prévost. — Quelle a été votre impression?

- M. Schrameck. Notre devoir d'hôtes ne nous permettait pas de trop insister; d'autre part, nous ne sommes pas restés assez longtemps pour faire une étude approfondie, nous n'étions pas là pour faire une inspection générale. L'établissement a une bonne apparence; mais l'impression avec laquelle nous sommes sortis, c'est que si on essayait d'appliquer les mêmes principes en France, il faudrait s'attendre à des résultats diamétralement opposés à ceux que les organisateurs de cet établissement espèrent.
- M. Danjoy, chef du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire. Autant que nous avons pu en juger au banquet, le président de l'Association américaine des prisons semblait plutôt défavorable à l'essai.
- M. Schrameck. Il trouvait que c'était aller un peu loin, et de temps en temps, quelques timides protestations se faisaient entendre contre les abus qui pouvaient résulter de cette tentative intéressante. Il faudra attendre pour juger des résultats.

Après la Junior Republic, nous avons visité et admiré Auburn. Nous sommes arrivés là avec tout le respect que mérite cette institution historique où a été fondé, il y a près de cent ans, le régime du travail en commun de jour et de l'isolement de nuit, qui s'est répandu de là dans tous les pays. Nous pensions à ce moment-là -- c'est ce qui me permet de faire une petite addition au rapport de M. Spach sur un point qui, il est vrai, n'est pas entré dans le cadre de notre voyage d'études tel qu'il avait été fixé par le Comité d'organisation, nous pensions que nous pourrions donc prendre, dès sa source et sur le vif, le fonctionnement du « régime d'Auburn », le comparer ensuite avec le « régime de Philadelphie » exclusivement cellulaire, puisque, après avoir achevé notre tournée, nous devions passer par cette ville. Il n'était pas sans intérêt de voir en parallèle les résultats produits par l'un et l'autre des deux systèmes qui représentent chez nous, d'une part, le régime de nos maisons centrales, d'autre part, le régime des prisons départementales.

Eh bien, ce que nous devions voir à Philadelphie n'est pas très différent de ce qui se voit à Auburn. Sous la pression du nombre des détenus qui croît constamment, on a dû, à Philadelphie (c'est du moins ce que nous avons observé), en finir avec le système de l'isolement qui n'est plus du tout pratiqué. L'établissement de Philadelphie, primitivement bien construit pour l'isolement avec son préau pour chaque cellule, reçoit maintenant dans chaque cellule

deux et quelquesois trois détenus. Les détenus travaillent ainsi par deux ou trois dans la même cellule. L'isolement n'est plus du tout pratiqué.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, ce n'est plus le régime de Philadelphie?

M. Schrameck. — L'ancien régime de Philadelphie n'est plus, depuis plusieurs années, appliqué en Amérique; sous la pression des nécessités, on a été obligé de mettre en commun plusieurs détenus.

A Auburn, nous avons vu la chaise électrique sur laquelle se pratiquent les exécutions.

Nous avons vu les détenus travailler à une quantité d'industries qui ne sont pas encore pratiquées dans nos établissements. Le travail est plus facile à organiser dans les établissements américains que dans les établissements français. Les prisons sont, à trois exceptions près, des institutions que chaque État de l'Union organise comme il l'entend et où il peut faire travailler en régie à la confection de tous les objets qui lui sont nécessaires. Imaginez que, chez nous, toutes les fournitures utiles aux départements soient fabriquées dans les prisons pour les services d'assistance, d'enseignement, de voirie par exemple, et jugez par là des facilités que nous aurions pour résoudre le problème du travail dans les prisons, qui est encore si compliqué.

En suivant l'itinéraire de notre voyage d'études, comme l'a fait M. Spach, l'établissement de Industry nous a fait une bonne impression: ce serait le type idéal de la colonie à inaugurer en France. Tout y est bien installé. Au lieu de créer l'institution dans un établissement quelconque antérieurement destiné à tout autre usage, tout a été construit, à Industry, pour l'usage auquel est destiné l'établissement. Mais les différents cottages sont assez rapprochés, bien que s'étendant sur l'importante superficie qui vous a été indiquée. Il y a là une agglomération de près de six cents jeunes gens, puisqu'il y a 30 cottages qui en comprennent chacun 20 à 25. Si neus devions imiter les Américains à un moment donné, au point de vue de l'organisation de ces sortes de familles, je crois qu'il y aurait inconvénient, à différents points de vue, à les rapprocher de cette façon.

Le reformatory de Mansfield que nous avons vu ensuite se rapproche du type d'Elmira. La discipline est moins forte. Nous en étions prévenus par l'exposé que l'éminent président du Congrès, M. Henderson, nous avait fait avant la visite de l'établissement.

Nous nous sommes trouvés là au moment du déjeuner, et c'est ainsi que nous avons apprécié l'abondance et la variété de l'alimentation

qui est de règle pour les détenus. Les autorités américaines estiment qu'étant donné qu'il n'y pas de cantines dans les prisons, — et il n'y a pas de raison pour qu'il y en ait puisque, jusqu'à présent, il n'y a pas de pécule, — il faut donner aux détenus une nourriture analogue à celle qu'ils auraient s'ils étaient des travailleurs réguliers occupés au dehors. Les détenus de ce reformatory, dont l'amendement préoccupe par-dessus tout, pour ne pas dire exclusivement, ne doivent pas subir d'autre expiation que celle de la privation de la liberté.

La prison de Chicago a été extrêmement intéressante à visiter. Elle couvre une étendue considérable. Comme M. Spach vous l'a dit, nous avons vu là exploiter par les détenus une carrière de pierres aussi vaste que les plus vastes carrières qu'on puisse voir en France.

A Indianapolis, nous avons vu fonctionner le tribunal d'enfants. Nous sommes arrivés à un moment où l'on était évidemment prévenu de notre arrivée; nous avons trouvé là un juge d'allures très paternelles, qui avait à se prononcer sur le cas de cinq jeunes gens arrêtés pour avoir jeté des pierres sur un train en marche. Il paraît que deux ou trois de ces jeunes gens étaient sous la surveillance d'un probation officer. Cela ne les avait pas empêchés de commettre cette contravention. Même si on ne nous l'avait pas dit, nous aurions compris que ceux-là étaient déjà des récidivistes, car l'admonestation du juge ne paraissait pas leur produire beaucoup d'effet. Est-ce parce qu'il y avait une nombreuse assistance? C'est possible. Trois n'avaient guère l'air intimidé; un seul, dont la mère était présente, paraissait ému et pleurait. L'admonestation à chacun d'eux, puis à tous, a duré assez longtemps.

On reproche à nos audiences d'être trop sévères, nous avons trouvé que celle-là était peut-être un peu dépourvue de solennité.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce qu'ils désirent, c'est le principe américain.

M. Schrameck. — Je crois que chez nous cette familiarité, poussée à un pareil degré, ne produirait pas sur les jeunes gens l'impression salutaire qu'il faut leur donner. S'il ne faut pas que l'audience soit trop sommaire, encore faut-il qu'elle revête assez de formes pour inspirer aux jeunes gens qui y comparaissent, le respect, et même peut-être une certaine crainte des décisions qui peuvent être prises. Tel est, en tout cas, le sentiment que j'en ai emporté.

A Louisville, je n'ai vu que peu de chose, car M. Constantin et

moi nous nous sommes momentanément séparés de nos collègues pour aller dans la Louisiane.

Comme nous l'avions fait d'ailleurs à Mansfield, après la journée passée au reformatory, nous avons visité à la Nouvelle-Orléans une prison d'une catégorie qu'il faut distinguer de celles dont il vous a été parlé jusqu'ici, de ces établissements qui sont des établissements d'État, comme Auburn ou comme le reformatory d'Elmira, pour l'État de New-York, par exemple. C'est le County Jail, établi dans des conditions qu'en France on estimerait évidemment défectueuses. Il n'y a pas de séparations; les prévenus et certains condamnés de courte peine s'y coudoient dans des locaux entourés de grilles de toutes parts, au fond desquels sont des boxes où ils couchent par deux ou trois, suivant le degré d'encombrement de l'établissement. Il est évidemment difficile, dans ces conditions, de leur donner du travail.

On sépare les nègres des blancs; c'est la seule sélection qui apparaisse à la prison de la Nouvelle-Orléans. On emploie un peu les nègres. A midi on en charge une cinquantaine sur sept ou huit voitures et on les envoie, sous la conduite d'un surveillant pour chaque équipe, balayer les marchés et les rues avoisinantes. La surveillance de ces équipes est difficile à exercer. Les nègres s'échappent parfois; mais on les retrouve. D'ailleurs, comme il s'agit de gens condamnés à de petites peines, cela n'a pas une grande importance.

En revenant de la Nouvelle-Orléans, nous avons visité la prison fédérale d'Atlanta. Vous savez qu'en Amérique les infractions aux lois de l'Union des États constituent des délits ou des crimes spéciaux, et que les peines prononcées sont subies dans des prisons spéciales comme celle d'Atlanta. Celle-ci n'est pas différente des prisons d'État que nous avons vues : c'est le même luxe de construction. Les dortoirs ne sont pas toujours très pratiquement établis; mais on y trouve des ateliers, des locaux de services généraux, partout admirablement aménagés, des cours spacieuses avec des tentes pour les détenus tuberculeux qui vivent en plein air, installés comme dans un campement de militaires.

Les peines sont exécutées de la même façon que dans les prisons d'État que nous avons visitées et dont vous a parlé M. Spach. (Applaudissements.)

M. LE Président. — Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous donner votre appréciation sur ces points très divers et très variés au sujet des prisons américaines.

M. Albert Rivière, ancien magistrat. — Bien que l'heure presse, je serais désireux de demander encore trois renseignements complémentaires à M. le Directeur.

Je ne reviens pas sur la question de l'exercice du culte dans les établissements pénitentiaires; nous avons ici deux aumôniers des prisons qui ont entendu avec satisfaction cette déclaration de M. Spach, dont M. le directeur Schrameck ne conteste pas l'exactitude, qu'en Amérique les aumôniers, comme en France, remplissent parfaitement leur mission, et que le libre exercice de cette mission y est pleinement assuré par l'Administration qui considère leur concours comme indispensable au relèvement des détenus, dans lequel elle a foi. Je prierai seulement M. le Directeur de nous donner quelques indications sur le recrutement et la valeur du personnel supérieur des prisons américaines.

- M. Schrameck. La question m'embarrasse un peu, car nous avons sait la connaissance de plusieurs directeurs de prisons et je ne voudrais pas prononcer de noms. En réalité, je crois que la situation est à peu près la même qu'en France.
- M. A. Rivière. --- La hiérarchie, pour l'avancement, est-elle plus ou moins observée que chez nous?
- M. Schrameck. Moins observée; on improvise plus facilement un directeur qu'en France. Dans certains établissements nous avons vu des idéalistes, des personnalités convaincues de la haute portée et de l'excellence des doctrines qu'ils meltent en pratique; mais d'autres le sont sensiblement moins.
- M. A. Rivière. Vous nous avez dit qu'il n'y avait pas de statistiques, et vous confirmez ainsi le renseignement que des Américains m'ont donné, en 1900, au Congrès pénitentiaire de Bruxelles. Mais le service anthropométrique existe-t-il? Relève-t-il du ministère de la Justice? Est-il centralisé comme chez nous?
- M. Schrameck. Le service anthropométrique existe, il fonctionne, il est très perfectionné comme chez nous. Quant à la centralisation, elle se fait plus difficilement, d'une façon moins pratique et c'est pourquoi il n'est pas impossible que bien des récidivistes échappent à la Police et à la Justice. Elle devrait se faire à Washington, car l'ensemble de l'Administration pénitentiaire relève du ministère de la Justice;

mais je dois d'ailleurs faire cette observation que bien que les prisons dépendent du ministère de la Justice, cependant nous n'y avons vu nulle part de magistrats. Nous y avons vu des universitaires, des professeurs, beaucoup de philosophes, beaucoup de membres du clergé, quelques médecins, mais pas de magistrats.

- M. Grébaut. Est-ce que l'Administration pénitentiaire ne varie pas suivant les différents États?
- M. Schrameck. Le chef de l'Administration pénitentiaire est le ministre de la Justice (attorney general).
- M. Grébaut. Est-ce que les règlements sont les mêmes dans tous les États?
- M. Schrameck. Non, les lois pénales elles-mêmes varient d'État à État. Tel acte qui est un délit dans un État n'est pas délit dans un État voisin. Il est donc impossible de faire des comparaisons entre les différents États.
- M. Berlet, président à Pont-Audemer. Il n'y a pas de directeur général de l'Administration pénitentiaire?
- M. Schrameck. L'Administration pénitentiaire de chaque État est dirigée soit par le Conseil de surveillance de chaque prison, soit par une Commission centrale nommée par le gouverneur. L'administration des petites prisons de chaque comté (il y en a environ 110 en Illinois) dépend d'un fonctionnaire (Sheriff) élu par les électeurs du comté même. Le Conseil du comté (commissioners) possède également une certaine autorité. Mais il n'y a, dans chaque État, ni ministère de l'Intérieur.
- M. LE Président. Mais il y a tout de même des prisons que j'appellerai des prisons d'État, pour les délits d'ordre fédéral?
- M. Schrameck. Celles-là doivent relever du ministère de la Justice.
- M. le vicomte de la Loyère, gouverneur honoraire des colonies. Est-ce qu'il y a récidive d'État à État.
 - M. Schrameck. Nous le pensons et on nous l'a dit. Cela justifie-

rait la centralisation des fiches à Washington. Je dois dire, cependant, que cet essai de centralisation n'a pas jusqu'ici abouti; car, d'après ce que nous ont dit les Américains, ils ont 100.000 détenus. La surveillance est souvent impuissante.

M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit. — On vient de parler de l'attorney général. L'attorney général, aux États-Unis, est sans doute un peu plus un ministre de la justice, dans le sens européen et continental du mot, que l'attorney général anglais. Il a, en effet, quelques attributions administratives, au lieu d'être un simple accusateur public. Il est investi d'un droit de surveillance générale sur certains fonctionnaires des Cours fédérales. Mais il n'a aucun pouvoir sur les Cours des États. Chaque État a sa législation pénale, son organisation judiciaire, ses institutions pénitentiaires propres.

D'un autre côté, sauf les cas réservés aux Cours fédérales, les Cours d'État ont une compétence illimitée, et on ne peut appeler de leurs décisions à une Cour fédérale que dans les cas spécifiés par la Constitution et qui intéressent l'interprétation d'une loi fédérale. C'est dans cette hypothèse seulement qu'il pourrait peut-être y avoir lieu à la centralisation de certains renseignements judiciaires.

Pour avoir une idée du degré d'indépendance des États vis-à-vis de l'autorité fédérale au point de vue des poursuites pénales, il suffit de se rappeler les difficultés diplomatiques soulevées, il y a quelques années, par le lynchage des Italiens à la Nouvelle-Orléans. L'Italie demandait la poursuite des coupables et le Gouvernement fédéral répondait en déclarant que la question dépendait exclusivement des autorités de l'État vis-à-vis desquelles il était désarmé.

Le citoyen américain, comme l'a si bien dit M. Boutmy, peut « passer toute sa vie sans avoir une seule fois à invoquer les lois fédérales ou à mettre en mouvement les pouvoirs de l'Union ». Le Gouvernement fédéral n'est presque, comme le disait un Président illustre, que le département des affaires étrangères de l'État fédéral. Ce n'est donc pas aux États-Unis qu'il faut aller chercher des exemples de centralisation.

M. Danjoy. — Je ne répondrai pas à M. Larnaude, au sujet du lynchage dont nous n'avons pas entendu parler, mais à propos de la centralisation des fiches anthropométriques il me paraît intéressant de rappeler un fait : il m'a été dit que tout étranger ayant subi une condamnation aux États-Unis ne pouvait y rentrer s'il venait à

quitter le territoire de l'Union. En conséquence, il arrive que des émigrants se voient refuser l'accès du territoire; ce fait semblerait indiquer qu'il y a une concentration sérieuse des fiches anthropométriques.

M. A. Rivière. — En tous cas, je me permets de retenir ce fait, qu'aux États-Unis, malgré la décentralisation permettant à chaque État d'avoir sa justice et ses prisons, il y a, pour l'ensemble de l'Union, un ministre de la Justice, et que, sauf la répartition des pouvoirs entre chaque État et le Gouvernement fédéral, c'est ce ministre de la Justice qui a dans ses attributions la justice et l'administration pénitentiaire.

M. Grimanelli, directeur honoraire au ministère de l'Interieur, membre du Conseil supérieur des prisons.—Il me semble que la dernière question de M. Rivière, concernant le rattachement de l'Administration pénitentiaire à un ministère déterminé du Gouvernement fédéral, n'a qu'une importance restreinte, étant donnée l'organisation des États-Unis. Chaque État a sa législation et son organisation judiciaire et pénitentiaire, et les attributions fédérales sont, dans ce domaine, fort limitées.

Ceci dit, il a été question, à différentes reprises, comme il arrive toujours lorsqu'on parle des États-Unis, de la peine à durée indéterminée. C'est une des questions les plus intéressantes, une des nouveautés qui suggèrent le plus de réflexions.

M. LE PRÉSIDENT. — D'ailleurs, nous aurons à en parler, car c'est une des questions qui ont été discutées au Congrès.

M. GRIMANELLI. — Mais ce n'est pas au point de vue théorique que j'en veux parler en ce moment. C'est sur l'application du système que je souhaiterais quelques informations. Comment, en ce qui concerne la cessation conditionnelle de la peine et la reprise du condamné en cas de récidive ou en d'autres cas prévus par la loi de chaque État, fonctionne cette libération ou cette reprise? Dans quelle mesure l'autorité judiciaire et l'autorité pénitentiaire participet-elle à ces opérations? Par quels moyens et dans quelle mesure évite-t-on l'arbitraire? Des précisions seraient les bienvenues, si messieurs les délégués pouvaient nous en fournir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crains que nous n'entrions dans des questions de détail sur lesquelles il est fort possible que nos collègues n'aient pu se documenter d'une façon assez précise, au cours d'un voyage nécessairement rapide.

M. Spach. — En principe, on nous a appris que les détenus, après un certain séjour, qui est en moyenne d'un an, peuvent être mis en liberté conditionnelle de la façon suivante : on leur cherche du travail au dehors, l'employeur est obligé d'accepter certaines clauses imposées par l'Administration, et nous retombons dans ce que j'expliquais tout à l'heure; c'est l'employeur qui est constitué le surveillant, indépendamment des probations officers qui, eux, exercent une surveillance générale sur l'ensemble des détenus libérés par l'établissement. Je dois dire qu'en ce qui concerne la réintégration de ces libérés conditionnels, s'ils viennent à se mal conduire, je crois que l'Administration a le droit de leur faire réintégrer leurs cellules, cependant on ne nous a pas donné de renseignements particuliers sur le sujet. Néanmoins, je puis vous promettre de vous fournir tous les renseignements désirables, parce que, au Congrès, on nous a remis un ouvrage considérable et qui paraît très intéressant, où sont exposés tout au long les systèmes pénaux et pénitentiaires des États-Unis, de telle manière que si M. Grimanelli veut bien m'accorder un sursis, je pourrai lui donner satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Accorder un sursis est bien le moins qu'on puisse saire dans une Société de droit pénal.

M. Grimanelli. — Oh! je comprend parfaitement que notre collègue désire prendre le temps de consulter les documents qu'il a rapportés de son voyage dont il nous donne déjà un aperçu si instructif et si intéressant, et pour ma part, je lui accorde tout le délai qu'il peut désirer. Permettez-moi seulement de préciser d'un mot l'intérêt de ma question. Tandis que chez nous la peine est limitée à la fois par la loi et par la sentence, en Amérique, si j'ai bien compris le mecanisme du système, la peine est indéterminée, en ce sens, tout au moins, que le même condamné peut demeurer en prison un an, s'il obtient la libération conditionnelle, ou vingt ans s'il ne l'obtient pas. Dans ces conditions, les pouvoirs de l'autorité qui accorde la libération et ordonne plus tard, s'il y a lieu, la réintégration en prison, sont beaucoup plus étendus que ceux de l'administration française en matière de libération conditionnelle. Il est donc par-

1138

M. Paul Baillière. — Il y a un organe dont je n'ai pas entendu

ticulièrement intéressant de savoir à quelle autorité ces pouvoirs sont confiés Est-ce à l'autorité administrative? Est-ce à l'autorité judiciaire? Ou l'une et l'autre interviennent-elles, et de quelle manière?

M. Spach. — On nous a dit que la décision appartenait au directeur de l'établissement, assisté d'un conseil.

M. Schrameck. — D'ailleurs son autorité serait de peu de portée, si j'en crois ce qu'on nous a dit à Michigan City. Nous avons vu 30 détenus, sur 1.200, qui portaient un uniforme différent des autres. Nous avons demandé pourquoi, on nous a dit que c'étaient ceux qui, étant libérés sur parole, avaient dû être réintégrés dans la prison. Le nombre n'en était pas excessif. On nous a dit que cela tenait — je demanderai à M. Spach de vérifier si mon souvenir est exact — à ce que c'est seulement pendant l'année qui suit la mise en liberté que cette mise en liberté peut être révoquée. Ceci m'a été dit à Michigan, et M. Spach qui s'y trouvait avec moi a recueilli la même réponse.

M. Clément Charpentier — Est-ce que ces messieurs pourraient nous dire, aujourd'hui ou plus tard, quel est le traitement réservé aux aliénés criminels? Je crois qu'il serait intéressant de savoir ce qu'un peuple qui s'intéresse si passionnément aux questions pénitentiares a pu tenter pour une catégorie de délinquants dont on parle tant chez nous, mais c'est peut-être abuser...

M. LE Président. — C'est encore une question de détail qu'il me paraît difficile d'examiner en ce moment. N'oublions pas que M. Spach et M. Schrameck sont rentrés depuis quelques jours seulement, qu'ils nous rapportent des impressions; mais il y a beaucoup de choses qu'ils n'ont pas vues et ne pouvaient avoir le temps de voir. Si vous voulez, nous allons clore nos observations et rendre la parole à M. Spach pour nous parler du Congrès.

M. DE LA LOYÈRE. — Parmi ces impressions, l'une des plus importantes me paraît être que le système d'Auburn n'existe plus à Auburn, et Auburn me paraît avoir le sort de ces étoiles dont la lumière nous parvient alors qu'elles sont éteintes.

M. LE PRÉSIEENT. — Il faut peut-être ajouter que ce n'est point parce que la pensée des Américains aurait changé, mais parce que, étant débordés par le nombre, ils manquent de place.

- parler : ce sont les bureaux de charité.
- M. LE PRÉSIDENT. Je crains, messieurs, que vous ne demandiez aux voyageurs trop de renseignements, dépassant leur temps de voyage ou leur mission.
- M. Paul Baillière. Je voudrais simplement leur signaler cet organe de surveillance fort intéressant : il serait utile que l'on pût mettre les choses au point.
- M. LE PRÉSIDENT. Il faut considérer que ces messieurs ont fait un voyage pénitentiaire d'une dizaine de jours, suivi d'un Congrès de quelques jours; ils ne peuvent pas, évidemment, nous rapporter, sur l'ensemble des institutions américaines, des documents complets. Ce qui est plus intéressant que les documents complets, qu'on trouve en général dans les livres, ce sont les impressions très vivantes, les impressions de choses vues, qu'ils viennent de nous donner et qui resteront, comme une indication précieuse, à notre Bulletin. (Assentiment).

Je prie M. Spach de vouloir bien continuer la lecture de son rapport.

M. Gustave Spach. — Il est temps, Messieurs, de vous entretenir des travaux mêmes du Congrès.

Le 29 septembre, les congressistes avaient l'honneur d'être présentés à M. W. Taft, président des États-Unis, qui les a reçus à la Maison Blanche, à Washington, et, le 2 octobre, le Congrès s'est ouvert dans le bureau des républiques américaines en présence de M. l'attorney général Wickersham, représentant le gouvernement.

Ont pris place au bureau: MM. Henderson, Brockway, Rickl de Bellye, M^{me} Isabel Barrows, MM. Woxen, D^r Guillaume, Simon Van der Aa et Butler.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi par M. Wickersham qui salue les délégués au nom du gouvernement américain. Après avoir rappelé quel fut le but du premier Congrès, faisant allusion à tous ceux qui l'ont suivi, il expose qu'il est difficile d'exagérer la valeur de l'échange des pensées et des renseignements qui a caractérisé ces réunions. « Ces congrès successifs ont beaucoup fait pour améliorer les conditions des institutions pénales dans bien des pays et pour éveiller et diriger la pensée humaine, libre de sentimenta-

lisme sur tout ce qui concerne le crime et sa répression. » Après avoir analysé tout ce qui a été fait par le gouvernement fédéral depuis Budapest, il conclut en exprimant l'espoir, dans le langage du rituel anglais, que les délibérations du Congrès « tendront et contribueront à l'avancement de la gloire de Dieu, de la sécurité, de l'honneur et du bien-être de tout son peuple ».

M. Rickl de Bellye, délégué de la Hongrie, qui fut le président du Congrès de Budapest, répondit au discours de M. Wickersham par des paroles émues. Il termina en priant celui-ci de vouloir bien accepter la présidence d'honneur du Congrès. Il proposa également de nommer président honoraire M. Brockway, ancien directeur d'Elmira, et d'élire comme président du Congrès M. le professeur Henderson, ce que le Congrès fit par acclamation (1).

Celui-ci, ayant pris place au fauteuil, prononça un éloquent discours. Il demanda d'abord la permission de déposer quelques fleurs sur la tombe de son regretté prédécesseur, le Dr Barrows, puis il remercia le Congrès de la cenfiance qui venait de lui être témoignée. Il rappela ensuite qu'un même but élevé a rassemblé les congressistes. « Nous représentons, dit-il, la ferme détermination de la société et des gouvernements nationaux de rendre le chemin des transgresseurs de l'ordre social dur et épineux, afin que la crainte retienne le méchant et qu'une force inflexible le contraigne à obéir aux lois. Mais nous prêchons aussi l'évangile de la réforme du délinquant et de son éducation ». Nos ancêtres nous ont légué des richesses spirituelles, des idées, des arts, des sciences, des lois, des institutions; mais ils nous ont aussi laissé des maux. Le danger nous menace. Le

crime existe encore, ainsi que la misère et la haine. Pour combattre ces maux il faut nous unir.

M. Henderson termina en préconisant l'union de tous les « investigateurs et réformateurs ». « Les juristes de profession, conclua-t-il, érudits et savants, doivent offrir leurs services pour modifier la base légale de nos systèmes pénitentiaires. Au nom sacré du patriotisme et de l'humanité, nous demandons leur coopération dans la tâche ardue d'interpréter, de modifier et de développer les constitutions et les lois des nations et de les rendre conformes aux résultats définitifs obtenus par la science moderne ».

Résumons maintenant les discussions des différentes questions inscrites à l'ordre du jour :

Première Section (1). — Première question. — La première Section avait d'abord à s'occuper de la question des sentences indéterminées, question déjà agitée à Londres, puis, en 1900, à Bruxelles. Le Congrès de Bruxelles en avait repousé le principe. Dix années se sont écoulées depuis; certains de ses adversaires, parmi lesquels notamment M. le professeur Prins, ont changé d'opinion et le Congrès de Washington l'a adopté.

C'est le 3 octobre qu'ont commencé les travaux de la Section. La discussion de cette question a rempli trois séances sur quatre.

Celle-ci était ainsi conçue:

- Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :
- a) Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système.
- b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée?
- Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans

⁽¹⁾ Le bureau du Congrès a été ensuite complété par l'élection comme Vice-Présidents de MM. le D^r Domingo Marin (Cuba), D^r Silvela y Corral (Espagne), Schrameck (France), F.-C.-A. Woxen (Norvège), E. de Khroulèff (Russie), Almquist (Suède), le comte de Gleispach (Autriche), le D^r Armando Claros (République Argentine), Hsu Chien (Chine), le D^r Francisco de P. Bords (Colombie), le D^r Kastorkis (Grèce), Don L. Toledo Herrarte (Guatemala), Prince Mars (Haïti), le licencié G. Moncado (Honduras), le sénateur A. Pierantoni (Italie), Takashi (Japon), F. Chamberlain (Libéria), le licencié E. Rabosa (Mexique), Neitenstein (Nouvelle-Galles du Sud), Cameron (Nouvelle-Zélande), Dresselhuys (Pays-Bas), Robinson (Queensland), Maïja (Salvador), Loftus (Siam), Saad Eddin Bey (Turquie), le D^r Don Esteban Gil Borges (Vénézuéla), les juges Harlan et Lacey, A. Buttler, H. Wigmore, H. Wines, Eugène Smith (États-Unis).

Ont été élus ensuite : Secrétaire général, M. le D^r Guillaume (Suisse); rédacteur en chef du bulletin, le D^r Borel : rédacteur adjoint, M^{me}Samuel Barrow, et directeur administratif. M. F. H. Mills.

Enfin, on a procédé à l'élection des présidents des diverses sections: première section, M. Prins; deuxième section, M. Simon, Van der Aa; troisième section, Sir Evelyn Ruggles-Brise; quatrième section, M^{11e} K.-B. Davies.

⁽¹⁾ Le bureau de la première section était ainsi composé: Président: M. Prins. Vice-Présidents: MM. de Lacey, Wigmore, Finkey, Lancis, Conti, Engelen. — Secrétaires: MM. Vambery, Ralph K. Jacobs. — Secrétaire adjoint: M. A.-D Haupt. Interprète: Dr A.-C. Veditz.

quel cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

Le rapporteur chargé d'ouvrir la discussion fut M. Sherman, professeur à l'Université de Yale. Il procéda à une très sommaire analyse des différents rapports déposés sur la question. Ceux-ci furent au nombre de dix-sept, parmi lesquels ceux de nos distingués collègues, M. le professeur Garraud et M. le président du tribunal de Pont-Audemer, Berlet. Onze d'entre les rédacteurs de ces rapports se prononçaient en faveur de la sentence à durée indéterminée; un seul toutefois admettait l'indétermination absolue. Six se prononçaient contre l'indétermination. Parmi eux, quatre concluaient à l'adoption de mesures complémentaires à durée indéterminée, dite de sûreté, à l'égard de délinquants dangereux.

Notre savant collègue, M. le professeur Garraud, dans son rapport, constatait que l'indétermination relative est entrée dans les idées courantes et qu'elle est acceptée par les esprits les plus réfractaires comme un procédé très efficace, permettant d'éviter les courtes peines et d'adopter à certains délinquants des mesures appropriées à leur état dangereux. Il estimait donc qu'elle supprimerait l'un des fléaux du système actuel des sentences fixes, les courtes peines.

L'indétermination relative ne concilierait-elle pas également les deux intérêts en présence et en conflit dans la meilleure solution du problème de la fixation des peines?

Comme à la majorité des criminalistes, il répugne à M. le professeur Garraud qu'un individu puisse subir une peine privative de liberté sans en connaître le terme maximum. C'est pourquoi il est d'avis que la durée d'une peine doit être déterminée d'avance, au moins quant à ce maximum. Ce principe posé, notre collègue reconnaît que les adversaires de l'indétermination peuvent cependant l'admettre lorsqu'il s'agit de délinquants dont l'état réclame plus particulièrement soit un traitement, surtout médical, soit des mesures d'éducation, soit une forme d'hospitalisation, c'est-à-dire à l'égard des mineurs, des alienés criminels pour lesquels la construction d'asiles spéciaux s'impose, de certains individus relevant de la catégorie dite des délinquants à responsabilité limitée (neurasthéniques, alcooliques, épileptiques, etc.). Il fait remarquer, en terminant, que si la notion d'indétermination absolue est incompatible avec la notion de peine, elle est au contraire adaptée à celle de toute mesure prise à la suite d'un délit qui manifeste un état dangereux dont la durée ne peut être fixée à l'avance.

Les conclusions de M. Sherman furent les suivantes:

1º Il y a lieu de conserver le principe de la peine à durée déterminée.

2º L'absence de l'indéfini est compensée par d'autres mesures qui tiennent bien de la peine ou qui viennent à sa suite,

3º Les moyens subsidiaires sont : l'éducation corrective à appliquer pour une durée indéterminée aux jeunes délinquants; la détention de sûreté indéterminée à laquelle devront être soumis tous ceux qui constituent un péril public constant et enfin la libération conditionnelle.

A l'égard des criminels dangereux M. Sherman concluait, en outre, que ces mesures complémentaires de sûreté devraient pouvoir être ordonnées seulement à l'expiration de la peine et par une commission spéciale.

Dès la lecture de ces conclusions, les adversaires du principe de la sentence à durée indéterminée entamèrent la lutte. Il s'agit tout d'abord de savoir si la Section va en adopter le principe scientifique.

Contre l'adoption M. le président Engelen (Hollande) prit la le premier la parole. Abstraction faite des mesures qu'il convient d'employer à l'égard des délinquants mineurs, il ne saurait, dit-il, se prononcer en faveur du système de la sentence indéterminée. Insistant sur les difficultés d'application pratique, il fit remarquer combien il est peu aisé de constater à l'intérieur de la prison si tel détenu est amendé ou non. Avec le système de la libération conditionnelle, on peut déjà constater que bien souvent ce ne sont pas les individus amendés qui voient s'ouvrir par anticipation les portes de leur prison, mais les autres, ceux qui ont feint d'être amendés. Si l'on vient à réaliser le système de la sentence à durée indéterminée, un grand danger social pourra résulter d'une sélection mal faite.

En ce qui concerne les criminels dangereux, au contraire, notre collègue se déclara partisan de l'application de mesures de sûreté à durée indéterminée, à titre de complément de peine.

Si M. Engelen se montrait opposé à l'adoption du système en discussion pour des raisons de fait, l'orateur suivant, M. le directeur de l'Administration pénitentiaire de Hollande Dresselhuys (de La Haye), présenta une objection basée sur une question de principe. Il s'agit, a-t-il dit, d'une question de relation entre l'individu et l'État. Le citoyen doit être protégé non seulement contre les citoyens, mais aussi contre le pouvoir exécutif. Être envoyé en prison et y demeurer suivant le bon plaisir de l'autorité ne se concilie pas avec l'esprit de l'État moderne.

La liberté individuelle doit être protégée. Seul le juge présente toutes les garanties d'indépendance et de savoir nécessaires. Il est évident que la difficulté de sa tâche est beaucoup moins de statuer sur la question de fait que sur le montant de la peine à infliger. Par suite, l'application de la sentence à durée indéterminée rendrait cette tâche beaucoup plus facile en déchargeant le juge de la responsabilité du jugement pour faire retomber celle-ci sur l'Administration pénitentiaire; or, pour M. Dresselhuys, celle-ci ne peut rendre une bonne justice. Le juge pénal, en un mot, ne doit pas être remplacé par un juge pénitentiaire.

Quant à M. le procureur général Silvela (de Madrid), il fut d'avis que la Section doit renouveler la résolution adoptée par le Congrès de Bruxelles en repoussant le principe de la sentence à durée indéterminée. Celui-ci est intraduisible dans nos pays. Son application nécessiterait la suppression des institutions purement pénales et leur remplacement par des institutions spéciales.

Après M. Silvela, M. le professeur Gleispach (de Prague), défendit le système en discussion qui, à son avis, n'est pas en contradiction avec les principes fondamentaux du droit pénal.

M. le député Kastorkis (Grèce), tout en déclarant admirer l'ardeur et l'audace des États-Unis, veut bien accepter le principe de la sentence à durée indéterminée, mais il ne veut pas de l'arbitraire administratif. Contrairement à ce qui arrive, dit-il, trop souvent dans son pays, il veut que le directeur de prison soit indépendant de toute attache politique. Pour empêcher tout arbitraire administratif il considère comme nécessaire la création d'un *Prison board*, composé à l'exclusion de toute influence extérieure, fonctionnant comme un jury avec le concours d'un représentant de l'autorité judiciaire, et dans lequel les représentants de l'Administration pénitentiaire ne pourraient être que des hommes ayant fait leurs preuves comme directeurs de pénitenciers.

Le professeur Conti (de Rome) qui prit ensuite la parole, exposa que tout en admirant l'œuvre de Broackway, il ne saurait admettre l'application de la sentence à durée indéterminée. l'our lui toute peine indéterminée, de quelque nature soit-elle, est inadmissible. La loi doit fixer la peine comme espèce et comme sanction de l'infraction particulière, le magistrat doit dans la mesure du possible adapter cette peine à chaque délit. Il faut qu'il y ait toujours pour tant d'infraction tant de peine.

Indépendamment de la peine, et pour protéger la société contre les individus considérés comme dangereux, M. Conti préconisa l'emploi de mesures de sûreté lesquelles peuvent être de différentes sortes. Celles de ces mesures qui seraient destinées à empêcher le délinquant de nuire, constitueraient un complément de peine. Comme M. Conti, M. le directeur de l'Administration pénitentiaire russe, Krouleff (Saint-Pétersbourg) se déclara contre l'application du système. A l'égard des mineurs, toutefois, il pense qu'on pourrait l'adopter. Encore ne faudrait-il pas consacrer le principe de l'indétermination absolue. La fixation d'un maximum et d'un mininum serait indispensable.

Après un échange complémentaire d'observations auquel prirent part MM. Kastorkis, Vambéry, Conti, Engelen et Gleispach, M. le Président mit la question aux voix. Par 18 voix contre 3, les conclusions du rapporteur général, M. Sherman, se trouvèrent rejetées. Le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée était adopté.

Si la discussion avait été vive sur la question de principe, elle ne devait pas être moins ardente sur le point de savoir à quels individus il convenait d'appliquer la sentence à durée indéterminée. Sur ce point, en effet, l'on batailla ferme pendant les deux séances suivantes.

Ses partisans pouvaient être rangés en deux camps bien distincts: d'une part, les Américains, avec lesquels semblaient avoir pactisé les Autrichiens (MM. Gleispach et Vambéry); d'autre part, les Européens que conduisait à la bataille leur distingué chef, M. le professeur Prins (de Bruxelles). A l'encontre des Américains qui soutenaient que le système de la sentence à durée indéterminée doit être applicable à toutes les catégories de délinquants, les Européens étaient d'avis qu'on n'y devait recourir qu'à l'égard des défectueux. Aussi bien ces opinions contraires étaient l'aboutissement d'un point de départ différent. Aux yeux des Américains, en effet, tout délinquant apparaît en principe comme amendable, et le système de la sentence à durée indéterminée constitue une sorte de panacée universelle, ou, plus exactement, le seul moyen efficace de provoquer l'amendement; il était donc naturel pour eux d'en réclamer l'extension à l'égard de tous les criminels. Pour les Européens, au contraire, il est une catégorie de délinquants dont l'amendement est, sinon impossible, tout au moins peu probable et qui, remis à l'heure actuelle dans la circulation après avoir purgé leur peine, constituent pour la société un danger permanent en raison de l'habitude qu'ils ont de récidiver. Ce sont ceux que M. le professeur Prins appelait au Congrès les « défectueux ». A l'égard de ceux-ci, ne serait-il pas logique d'appliquer le système de la sentence à durée indéterminée? Dès lors, pour les partisans européens du système, celui-ci apparaissait bien moins comme un moyen de parvenir à l'amendement du coupable que comme un moyen de mettre la société à l'abri de ses mésaits suturs. Il est vrai qu'ils ajoutaient qu'on pourrait, en outre, employer à leur égard certains moyens thérapeutiques qui, peut-être, provoqueraient leur redressement.

Contrairement à ce que l'on aurait pu croire, le combat ne s'est pas terminé par la victoire d'un parti au détriment de l'autre. La paix fut signée à l'amiable. Sous forme de transaction, une solution mixte fut adoptée, faisant place à une certaine catégorie de délinquants considérés comme susceptibles d'être amendés plus facilement par l'application d'un semblable système. Ajoutons qu'à l'égard des uns comme des autres, sans repousser catégoriquement le principe de l'indétermination relative, le Congrès fut d'avis qu'en raison de la nouveauté du système, l'établissement des maxima de peine ne se recommandait pas.

Cette question de savoir à quelle catégorie de délinquants on devrait faire l'application de l'indétermination occupa les seconde et troisième séances de la Section.

Au début de la seconde séance, M. le professeur Prins, entamant la discussion, exposa ses idées. Reconnaissant qu'un terrain d'entente était difficile à trouver en raison de la divergence des opinions, il commença par déclarer qu'il se contenterait de donner la sienne. Pour lui, la sentence à durée indéterminée doit s'appliquer uniquement aux défectueux (feeble-minded), lesquels d'ailleurs sont les plus nombreux parmi les délinquants. C'est la seule méthode qui leur soit applicable. Il faut employer vis-à-vis d'eux des mesures juridiques et thérapeutiques. Il demanda, en conséquence, à la Section de décider que le principe de la sentence à durée indéterminée doit être applicable aux moralement et mentalement défectueux.

A cette proposition s'associa immédialement M. le procureur général Silvela lequel expliqua que, la veille encore, hostile au principe, après avoir entendu le précédent orateur, il se ralliait à son opinion.

Fort de cet appui, continuant son plaidoyer, M. le professeur Prins exposa comment, selon lui, la question avait pris naissance en Europe. On condamnait en Europe à de courtes peines des individus anormaux, mais pas tout à fait fous. On s'aperçut par la suite que ce système ne donnait que de mauvais résultats. M. Prins persiste donc à penser qu'à l'égard de ces individus, il faut appliquer la sentence à durée indéterminée. Bien entendu, ajouta-t-il, le contrôle ne doit pas être laissé à l'administration pénitentiaire, il faut une commission d'hommes compétents et indépendants. Certains, sans doute, veulent étendre le système à d'autres catégories, peut-être ont-ils raison,

mais pour le moment, il convient seulement d'accomplir ce premier pas en avant.

M. le professeur Vambéry (de Budapest), se déclara ensuite d'accord avec M. Prins, concernant les anormaux, mais pourquoi, ne pas

appliquer le système également aux normaux amendables?

M. le professeur Conti, tout en pensant, comme M. le professeur Prins, que les défectueux doivent être soumis à un traitement de durée indéterminée, fit remarquer qu'il s'agit alors, ainsi qu'il l'a déjà exposé, non pas d'une peine proprement dite, mais de mesures de sûreté. Il s'agit, somme toute, fit-il observer, d'un traitement et non d'une peine.

Répondant à M. le professeur Conti, M. le professeur Prins rappela que les criminels peuvent être divisés en trois classes : les normaux, les fous, les intermédiaires. Pour les premiers, le juge; pour les seconds, le médecins; pour les troisièmes, le juge et le médecin. Il faudra un accord entre eux, mais le juge doit l'emporter parce que le délinquant est un danger public. Il y a ici, affirma-t-il, autre chose qu'une question médicale : une question de défense sociale.

Jusqu'ici on n'avait pas encore entendu les véritables représentants du parti américain. Après un long échange de vues en allemand entre MM. Vambéry et Gleispach, partisans de l'extension du système et M. Prius, MM. Wigmore, Wines et Léonard soutinrent avec une grande conviction les idées partagées par la presque totalité des cri minalistes des États-Unis. Pour eux, il est impossible de mesurer la culpabilité et de proportionner la peine à la gravité du crime. L'erreur des codes est d'avoir envisagé le crime, non le criminel. Or, la loi pénale doit avoir pour but d'assurer au criminel le traitement qui lui convient. Il ne peut exister, pour une discipline vraiment réformatrice, un auxiliaire pareil à celui qu'on trouve dans la sentence à durée indéterminée. On fait comprendre au détenu que la date de sa libération conditionnelle dépend complètement de lui-même, la sentence à durée indéterminée contribue dans une large mesure à assurer cette coopération. Par elle, la prison elle-même subit une transformation progressive. A partir du moment où l'Administration prend pour mot d'ordre la réforme plutôt que la punition, elle est animée aussi d'un nouvel esprit. A la sortie, pas d'influence déprimante comme antérieurement. Le libéré va dans une maison préparée pour le recevoir, il a un métier.

Après la déclaration de principe formulée par les Américains, la Section décida de mettre aux voix la proposition de M. Prins, concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les défectueux et de renvoyer au lendemain la discussion concernant les des le concernant les des les de

nant les autres délinquants. La proposition Prins sut admise à une grande majorité et l'on se sépara.

Le lendemain la discussion reprit. MM. Gleispach, Vambéry et Conti avaient été chargés de préparer un texte qui serait soumis à l'examen de la Section. Les membres de cette sous-commission n'ayant pu se mettre d'accord, il en résulta deux projets de résolution. Le premier, présenté par MM. Gleispach et Vambéry, le second par MM. Conti et Sherman. Ces résolutions étaient les suivantes :

1º Résolutions Gleispach et Vambéry :

Nous proposons à l'adoption de la Section la résolution supplémentaire suivante :

La sentence indéterminée devrait être appliquée, de plus, comme une partie importante du système réformatoire, aux criminels (surtout aux juvéniles) ayant besoin de traitement réformatoire, et dont les crimes sont dus surtout aux circonstances individuelles.

L'introduction de ce système dépendra des conditions suivantes:

1º Que les idées générales en matière d'éthique sociale ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence indéterminée;

2º Qu'un traitement strictement individualisé du condamné soit assuré; 3º Qu'il v ait des garanties contre la violation de la liberté name.

3º Qu'il y ait des garanties contre la violation de la liberté personnelle, et surtout que la libération du délinquant soit décidée par une commission composée d'une majorité de juges indépendants.

L'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans les cas où cela est necessaire à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience.

2º Résolutions Conti et Sherman.

La peine doit être le plus possible individualisée, et, au surplus, on doit admettre l'indétermination des mesures de sûreté vis-à-vis des enfants et des fous, comme vis-à-vis des individus responsables reconnus particulièrement dangereux.

Les pires délinquants et récidivistes habituels doivent être renvoyés par le magistrat au jugement ultérieur d'une Commission pénitentiaire composée du magistrat lui-même qui a prononcé la condamnation, de l'autorité pénitentiaire et de l'autorité de police. Si la Commission reconnaît, après l'expiration de la peine, l'individu comme dangereux, des mesures de sûreté doivent être prononcées à durée indéterminée, constituant ainsi des compléments de peine.

Dès que connaissance fut donnée à la Section de ces deux motions, M. le professeur Conti prit la parole. Tout en reconnaissant que sa proposition ne pourrait être mise aux voix que si celle de MM. Gleispach et Vambéry se trouvait rejetée, il défendit les idées par lui déjà précédemment exposées.

Après lui, M. le professeur Prins reprit également ses précédentes

explications. M. le procureur général Silvela exposa ensuite qu'il ne saurait voter en faveur de la proposition Gleispach-Vambéry laquelle lui apparaissait comme purement métaphysique. Selon lui il est impossible de déterminer si un crime a été dû à des circonstances in lividuelles ou à des circonstances sociales. De même il est impossible d'individualiser strictement le traitement.

Contre les affirmations de M. Silvela, M. le professeur Gleispach, qui prit la parole en allemand, s'éleva avec chaleur. Enfin, après un échange de vues auquel prirent part MM. Vambéry, Gleispach et Conti, M. le député Kastorkis expliqua qu'il allait voter pour la proposition discutée et déposa un amendement par lequel il demanda à la Section de dire qu'une commission devrait être constituée pour la garantie de la liberté individuelle, laquelle serait composée d'un juge, d'un médecin et d'un représentant de l'administration pénitentiaire.

La résolution modifiée dans la forme fut alors mise aux voix. Mais, à ce moment, pénétrèrent dans la salle de la première Section un grand nombre d'Américains qui n'avaient pas assisté aux débats, mais qui prirent part cependant au vote, et la proposition Gleispach-Vambéry fut adoptée. A l'Assemblée générale, elle ne provoqua aucun débat. Seul, M. le professeur Conti prit la parole pour exposer « que sa conscience lui ordonnait de protester contre l'adoption du principe de la sentance à durée indéterminée, bien que possédant la certitude de ne pouvoir rallier le Congrès à son opinion ».

Dans son ensemble le texte voté est le suivant:

- 1.—Le Congrès approuve le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée.
- 2. La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée aux personnes moralement ou mentalement défectueuses.
- 3. La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée de plus, comme partie importante du système éducatif, aux criminels, surtout aux jeunes délinquants, ayant besoin du traitement éducatif et dont les crimes sont dus surtout à des circonstances individuelles.
 - 4. L'introduction de ce système dépendra des conditions suivantes:
- a) Que les idées courantes au sujet de la culpabilité et de la peine ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence indéterminée;
 - b) Qu'un traitement individualisé du délinquant soit assuré;
- c) Que le « Board of Parole or Conditional Release » (Bureau pour la libération conditionnelle) soit composé de façon à exclure toute influence du dehors, sous la forme d'une commission à laquelle seraient appelés a prendre part au moins un représentant de la magistrature, de l'administration pénitentiaire et de la science médicale.

d) L'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans le cas où cela est nécessaire à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience (1).

Deuxième question. — La deuxième question était une question de droit international pur. La discussion occupa la première partie de la quatrième et dernière séance de la Section. Elle était ainsi conçue: Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.

Le rapporteur chargé d'ouvrir la discussion fut M. Sherman. Sur cette question cinq rapports avaient été rédigés pour être présentés au Congrès, savoir : les quatre premiers par MM. le président Berlet (France), Dr Zurcher de Zurich (Suisse), Dr de Doleschall de Budapest (Hongrie), Bruck-Faber (Luxembourg), le cinquième par notre éminent président, le professeur Le Porttevin.

Le Congrès de 1895 avait eu déjà à statuer sur l'opportunité de semblables mesures et s'était prononcé pour leur adoption. Cependant, s'il s'était expliqué d'une façon suffisamment précise sur l'effet qu'il convient de donner aux condamnations pénales prononcées par des tribunaux étrangers en ce qui concerne les incapacités, il avait adopté, en ce qui concerne la récidive, une formule un peu vague, qui ne permettait pas de reconnaître si on était d'avis qu'en cas de récidive les juges devraient pouvoir montrer plus de sévérité seulement jusqu'à concurrence du maximum applicable à un délinquant ordinaire pour le délit par lui commis, ou bien si faculté devait leur être donnée de prononcer les peines spécialement prévues à l'encontre des récidivistes. En outre, à Bruxelles, on n'avait pas eu à se préoccuper de rechercher par quels moyens l'on pourrait parvenir à réaliser pratiquement l'importante réforme préconisée.

Ces deux lacunes ont été comblées par le Congrès de Washington. Tout comme à Bruxelles, le rapport si complet et si clair, présenté par M. le professeur Le Poittevin, paraissait avoir épuisé la question. Aussi bien, ce sont les conclusions par lui présentées que le rapporteur général, M. le professeur Scherman, proposa à la Section d'adopter, ce qu'elle fit à l'unanimité après un très bref échange de vue. Il y fut seulement ajouté que les résolutions votées ne devraient, en aucun cas, être applicables aux crimes politiques.

Pour hâter la réalisation de la réforme, la Section, sur la proposition de M. le procureur général Silvela, émit en outre le vœu qu'un

arrangement international intervienne sur la matière d'ici le prochain Congrès pour être discuté par lui.

Ceci exposé, la première Section répondit ainsi à la question qu'elle avait à résoudre; réponse qui fut entérinée par le Congrès

purement et simplement.

- 1. Le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger doit encourir dans sa patrie les mêmes décheances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y uvaît eté condamné; dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale (action en déchéance) par les tribunaux de la patrie du délinquant.
- 2. Cette action spéciale peut être étendue au cas de l'étranger condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger.
- 3. Le tribunal saisi d'une poursuite pour crime ou pour délit peut déclarer en état de récidive l'individu précédemment condamné par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun, et tenir compte de cette condamnation antérieure comme si elle avait été prononcée par une juridiction relevant du même État que le tribunal actuellement saisi.
 - 4. Il devrait être entendu par traités entre tous les États civilisés:
- a) Que tout pays reçoive des autres notification des condamnations prononcées par leurs juridictions contre ses nationaux;
- b) Que tout pays communique aux autres les bulletins des condamnations de ses nationaux pour crimes ou délits de droit commun, sur requête des autorités judiciaires.
- 5. On pourrait mettre à l'étude l'organisation d'un bureau international d'informations pour les casiers judiciaires et pour l'identification des criminels.
- 6. Les résolutions qui précèdent ne s'appliquent pas aux crimes politiques.
- Le Congrès a également exprimé le vœu que les principes suivants soient stipulés dans un arrangement international à discuter par le prochain Congrès:
- 1º Les incapacités prononcées dans un pays devraient déployer leurs effets dans tous les autres;
- 2º Les crimes ou délits dont un individu se rend coupable dans un pays devraient être pris en considération dans tous les autres pour la question de récidive qui se pose lorsqu'il s'agit d'accorder la libération conditionnelle à un détenu;

⁽¹⁾ Séance du 6 octobre 1910.

3º Un bureau devrait être créé pour la communication internationale des sentences prononcées par tous les états en matière criminelle (1).

Troisième question. — La troisième question soumise à l'étude de la première section était la suivante : N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou tout au moins de faire de la complicité une circonstance aggravante? Son examen occupa la Section durant la seconde partie de sa dernière séance.

Sept rapports avaient été déposés sur le sujet en discussion qui étaient dus à MM. le président Berlet, le D'Perozzi (Italie), le juge Slingenberg (Amsterdam), Bruck-Faber (Luxembourg). Le sixième émanait de notre savant collègue, M. le professeur Garçon et le septième de M. le président Saint-Aubin.

M. le président Berlet et M. le D' Perozzi, se déclaraient catégoriquement partisans de la complicité érigée en délit distinct. Des termes du rapport ré ligé par M. le professeur Posnischeff il résulte que celui-ci n'est ni partisan du système érigeant la participation en délit distinct, ni de celui faisant de la participation une circonstance aggravante générale. Pour lui, une faculté d'appréciation devrait être réservée au juge qui n'appliquerait une peine plus sévère que dans les cas où il le trouverait nécessaire. Il est des espèces, en effet, où la complicité ne saurait être considérée comme une circonstance aggravante : si le coupable s'est laissé entraîner au crime par manque de volonté, par exemple, la participation peut n'avoir pour lui que la signification d'une circonstance atténuante.

Pour M. le président à la Cour d'appel de Paris Saint-Aubin, il n'y a pas lieu de faire de toute entente préalable un délit spécial, ce serait faire abstraction de ce principe fondamental d'après lequel un acte n'est punissable qu'autant qu'il s'est manifesté par un commencement d'exécution, mais il y a lieu de considérer la complicité comme une circonstance aggravante de l'acte délictueux. La complicité, en effet, ayant pour but et pour effet de faciliter l'exécution du délit, constitue un danger par elle-même, elle est en outre le plus souvent le fait des délinquants d'habitude, enfin l'expérience démontre que les infractions par complicité ont une tendance très marquée à se développer. De même que M. le président Saint-Aubin, M. le professeur Garçon estime qu'il n'y a pas lieu d'ériger la participation en délit spécial, mais il pense que les associations de crimi-

nels dangereux doivent être incriminées par la loi pénale. Contrairement à M. le président Saint-Aubin, il n'est donc pas partisan de faire de la complicité une circonstance aggravante générale. Se plaçant sur le terrain de la pratique, il fait remarquer que cette conception se heurte à des obstacles insurmontables. N'est-elle pas manifestement inapplicable aux crimes et aux délits supposant la coopération de plusieurs et ne se comprenant pas commis par un seul, tels que le complot, les bandes armées, l'adultère? Bien plus, même s'il s'agissait de crimes qui peuvent être commis par un seul, il ne serait pas souhaitable que la peine fût toujours aggravée par ce qu'ils auraient été perpétrés par plusieurs. Pourquoi aggraverait-on la peine de l'outrage public à la pudeur parce qu'il aurait été commis par un homme et une semme dans un lieu public et non par un seul auteur? M. le professeur Garçon reconnaît cependant qu'en ce qui concerne certaines infractions dans lesquelles la coopération aura joué son rôle, le vol entre autres, la peine doit être aggravée, c'est pourquoi il émet l'opinion qu'il serait légitime d'étendre à de nouveaux délits la circonstance aggravante spéciale résultant de la pluralité d'agents coupables. Cette troisième question ne donna lieu à aucune discussion au Congrès. L'opinion était acquise d'avance en faveur de la complicité érigée en circonstance aggravante générale et, conformément aux conclusions du rapporteur général M Sherman, la Section adopta le vœu présenté par M. le président Saint-Aubin en remplaçant toutefois dans le texte voté le mot « complicité » par le mot « participation », et l'assemblée générale, le 6 octobre, ratifia son vote sans aucune discussion.

1. — Il ne paraît pas conforme à l'esprit du droit pénal de faire de toute entente préalable à l'infraction un délit spécial.

2. — Étant donnée l'augmentation des infractions dans lesquelles la participation se révèle, et, considérant que ces dernières sont surtout le fait des délinquants d'habitude, c'est-à-dire les plus dangereux au point de vue social, il y a lieu de considérer la participation comme circonstance aggravante de l'acte délictueux et d'augmenter la faculté du juge d'élever le taux de la peine. (Applaudissements.)

M. le Président. — Nous arrivons au compte rendu des travaux de la deuxième Section. Il a été préparé par M. Bosc. Je donne la parole à M. Kahn qui veut bien se charger de lire la partie du compte rendu du Congrès de Washington préparée par M. Bosc, qui n'est pas encore rentré en France.

⁽¹⁾ Assemblée générale du 6 octobre 1910.

M. Henri Bosc, avocat au barreau de Marseille. (Note lue.) — Messieurs, la nécessité de condenser dans une seule séance le compte rendu des travaux du Congrès pénitentiaire de Washington, me laisse à peine le temps de remplir un devoir de reconnaissance auquel je tiens cependant à ne pas me soustraire, et de remercier à la fois la Société générale des Prisons, du grand honneur qu'elle m'a fait en m'associant à M. Spach pour la représenter en Amérique, et le chef de la mission française, M. le directeur Schrameck, de la bienveillance qu'il n'a cessé de nous témoigner.

Je dois d'abord vous parler des travaux de la deuxième Section (1).

Deuxième section. — Première question. — Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'age, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervertis des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

a) d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;

b) de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?

En l'absence du rapporteur général, M. Walter G. Scott, président de la Commission écossaise des prisons, rend compte des divers rapports préparatoires (2). Tous demandaient que le traitement des prisonniers fût dirigé de telle sorte qu'il laissât une chance de relèvement et de réforme, et réclamaient en particulier un traitement spécial pour les jeunes prisonniers de 16 à 23 ans environ. M. Walter G. Scott conclut en proposant les résolutions suivantes:

A. — Les principes fondamentaux des méthodes réformatoires modernes sont les suivants :

1º Croyance à la possibilité de relèvement pour tout criminel normal

quels que soient son âge et ses antécédents.

2º Conviction qu'il est d'intérêt public, non seulement d'imposer une condamnation qui ait un caractère rétributif en même temps qu'un effet d'intimidation, mais aussi de faire des efforts sérieux pour amender les délinquants.

3° Conviction que cet amendement pourra très vraisemblablement s'accomplir sous l'influence de la religion, d'une instruction adéquate, et d'une occupation industrielle utile (useful industrial employment).

4º Conviction que le système réformatoire n'est pas compatible avec l'application de courtes peines et qu'une période de traitement réformatoire relativement longue est plus susceptible de produire de bons effets que la répétition de courtes peines infligées avec aggravation des conditions

de la détention.

5º Conviction que le traitement réformatoire doit être combiné avec un système de libération conditionnelle sous tel patronage et telle surveillance qu'il convient.

B. — Il est fort à désirer qu'un système spécial de traitement soit adopté

pour les criminels adolescents récidivistes ou non.

C. — Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial qui fût suffisamment long pour permettre la pleine action de tous les moyens réformatoires possibles et qui admit le droit à la libération conditionnelle sur l'avis d'un bureau formé comme il conviendrait et sous la surveillance de comités ou de personnes désignées pour jouer ce rôle.

La discussion a surtout porté sur la question de savoir s'il y a des criminels incorrigibles (§ A, n° 1). Certains membres le croient, et, en conséquence, ils critiquent comme trop absolue la formule du rapporteur. M. Cadalso, tout en admettant comme très probable l'existence d'incorrigibles, estime qu'il convient cependant de faire tous les efforts possibles pour relever tout criminel quelconque. Seulement le traitement réformatoire ne doit pas être le même pour tous les condamnés. L'âge, l'instruction, la nature politique ou non du crime commis doivent être pris en considération. Les vieillards devront être séparés des adultes; les condamnés à une peine éliminatoire devront être placés également dans une prison spéciale. M. Cadalso fait remarquer que M. le professeur G. Vidal exprime cette idée dans son rapport. Il pense qu'il appartient au Congrès de poser des principes différents selon la catégorie de condamnés que l'on envisage.

M. le président van der AA, pour tenir compte de cette observation. propose cette rédaction atténuée : « aucun criminel normal ne doit êtreprésumé, etc. », qui est acceptée par M. Almouist (Stockholm).

⁽¹⁾ Le bureau de la deuxième section était ainsi composé: Président: M. le professeur S. van der Aa; Vice-présidents: M^{me} Amigh; MM. Rosenfeld, Scott (d'Elmira), Constantin, Scott (Écosse), Ogawa; Secrétaires: MM. Blum, Randall; Secrétaire adjoint: M. H. Pope.

⁽²⁾ Ces rapports avaient été envoyés par MM. de Balogh (Budapest), Berlet (Pont-Audemer), l'abbé Bianchi (Milan), Brück-Faber (Luxembourg), F. Cadalso (Madrid), James S. Gibbons (Dublin), Lebouco (Gand), G. de Sanctis (Italie), Georges Vidal (Toulouse).

M. Constantin (Paris) serait presque tenté de la trouver trop optimiste. Il n'est pas raisonnable, à son avis, d'affirmer que tous les criminels peuvent être relevés. Mais il faut indiquer que la société a le devoir de tenter le relèvement des criminels dans tous les cas, quels que soient leur âge ou leurs antécédents. Tout en acceptant le texte proposé par M. van der Aa, M. Constantin demande toutefois la suppression de l'adjectit « normal ». L'expression : criminel normal, lui paraît obscure. Provoqué par M. le président à donner son avis, M. Scott, directeur d'Elmira, déclare qu'il ne croit pas qu'il y ait des individus incorrigibles. La Section adopte ensuite une formule que nous reproduisons ci-après et qui doune satisfaction, notamment, à l'observation de M. l'Inspecteur général Constantin.

La deuxième résolution du paragraphe A, mise aux voix, est adoptée sans discussion.

La troisième provoque cette observation de M. Almquist : l'individualisation des peines, étant une condition essentielle du relèvement des condamnés, devrait faire l'objet d'une mention expresse. M. Scott (d'Elmira) demande aussi qu'il soit fait mention de l'éducation physique, la gymnastique étant un excellent adjuvant pour le traitement moral. En fortifiant le corps, on aidera au rétablissement de l'équilibre moral et l'on rendra l'individu plus apte à triompher des difficultés de la vie.

M. VAN DER AA, répondant à M. Almquist, déclare qu'avant d'avoir vu l'établissement d'Elmina, il était partisan de l'individualisation des peines, mais qu'actuellement il comprend l'influence d'une grande institution sur l'éducation morale d'un prisonnier. Enfin, pour éviter, comme le craignait M. F.-A. Woxen (Christiania), que l'expression industrial employment, ne parût exclure le travail agricole, la résolution proposée est légèrement modifiée sur la proposition de M. van der Aa, et elle est adoptée à l'unanimité dans les termes que nous allons faire connaître.

A propos du nº 4 du § A, M. Almquist aurait voulu que le Congrès affirmât la nécessité de construire des prisons différentes pour les condamnés à de longues peines, mais l'amendement est rejeté comme sortant du cadre de la question.

La dernière résolution du § 4 est adoptée après une courte discussion et après avoir été modifiée de façon à donner satisfaction au vœu exprimé par plusieurs orateurs que la libération conditionnelle soit accordée sur l'avis d'une commission appropriée, spécialement instituée à cet effet.

Les paragraphes B et C sont ensuite adoptés après une modifica-

tion de pure forme, et la Section adopte dans son ensemble le projet de résolution suivante que l'Assemblée générale s'est ensuite appropriée sans discussion, sur le rapport de M. Scott (d'Elmira).

A. — Les principes fondamentaux des méthodes réformatoires

modernes sont les suivants :

1º Aucun individu quels que soient son âge et ses antécédents ne doit être considéré incapable d'amendement.

2º Il est d'intérêt public, non seulement d'imposer une condamnation qui ait un caractère rétributif en même temps qu'un effet d'intimidation, mais aussi de faire des efforts sérieux pour amender les délinquants.

3° Cet amendement pourra mieux s'accomplir sous l'influence d'une instruction religieuse et morale, d'une éducation intellectuelle et physique et d'un travail propre à assurer au détenu la possibilité de

gagner sa vie dans l'avenir.

- 4º Le système réformatoire n'est pas compatible avec l'application de courtes peines, et une période de traitement réformatoire relativement longue est plus susceptible de produire de bons effets que la répétition de courtes peines infligées avec aggravation des conditions de la détention.
- 5º Le traitement réformatoire doit être combiné avec un système de libération conditionnelle sous patronage et surveillance, sur avis d'une commission appropriée instituée à cet effet.

B. — Il est fort à désirer qu'un système spécial de traitement soit adopté pour les criminels adolescents ou récidivistes ou non.

C. — Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial qui :

1º Soit suffisamment long pour permettre la pleine action de tous les moyens réformatoires possibles;

2º Admette le droit à la libération conditionnelle, dans les conditions susmentionnées.

La Section adopte ensuite le vœu supplémentaire suivant déposé par M. Almquist et que l'Assemblée générale a également approuvé :

Le Congrès émet le vœu que, pour les prévenus et les individus condamnés à de courtes peines, des séparations soient faites entre les différentes catégories et autant que possible au moyen de l'emprisonnement individuel.

Deuxième question. — Quelles améliorations pourraient être apportées au système admis de la libération conditionnelle par quelques législations (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

En l'absence de M. Demarchas G. Brown, bibliothécaire de la bibliothèque d'État d'Indianapolis, M. Amos Butler (Indianapolis) président de l'association américaine des prisons, résume les divers rapports (1) déposés et soumet à la Section les résolutions suivantes :

I. — Le principe de la libération conditionnelle est reconnu comme agent très utile dans l'œuvre de réforme des condamnés.

L'on devrait établir une distinction très nette entre la mise à l'épreuve (laissant le condamné en liberté avant tout emprisonnement-condamnation conditionnelle) et la misc en liberté sur parole (libération conditionnelle après un traitement pénal). Cette dernière libération ne doit dépendre. ni du ministère, ni des tribunaux. L'on doit recourir à la condamnation conditionnelle lors d'une première infraction. L'application de la condamnation doit être soumise à des règles précises et stables, et non à un régime de faveur. L'on devrait demander au libéré et à son patron des rapports réguliers et détaillés. Il faut enseigner l'épargne à l'ouvrier libéré conditionnellement. Une grande sollicitude doit être consacrée à sa famille et une fraction importante de son salaire affectée à l'entretien de celle-ci. La période de surveillance devrait être assez longue pour assurer la bonne conduite habituelle de l'individu; elle devrait donc être au moins d'une année. Le service de la libération conditionnelle et de la surveillance des libérés relève des autorités pénitentiaires et de surveillance, ou peut être confiée à une autorité spéciale instituée par la loi et mise en contact direct avec les établissements d'ordre pénal. La surveillance de police doit être évitée, comme étant humiliante et de nature à entourer de suspicion le libéré qui y est soumis. Il ne devrait pas être permis à un libéré de changer de résidence sans l'autorisation des fonctionnaires pénitentiaires compétents; mais on ne doit pas le soumettre à des restrictions trop sévères quant aux localités où il peut trouver du travail utile. Il suffit de tenter deux fois la mise à l'épreuve; après quoi la sentence prononcée sera intégralement exécutée.

II. — La libération conditionnelle doit aussi être appliquée aux personnes détenues dans une maison de travail.

III. — Les condamnés à la réclusion perpétuelle devraient pouvoir être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, après une détention de vingt ans.

Ces diverses résolutions donnèrent lieu à une discussion excessivement animée, à laquelle prirent part des représentants d'un grand nombre de pays. Citons tout particulièrement MM. Rosenfeld (Berlin), Scott (Écosse), Constantin (Paris), Milligan (États-Unis), le révérend Cooke (Kingston, Canada), Cameron (Nouvelle-Zélande), Almquist (Stockholm), Woxen (Christiania), O. Kellerhals (Berne), Scott (Elmira, N.-Y.), Sanagi (Tokio), etc.

Au cours de la discussion, la plupart des idées émises par le rapporteur général furent violemment attaquées et il est facile de comprendre pourquoi. Il y a, entre le système de la libération conditionnelle américain et le système de la libération conditionnelle en Europe, de radicales différences. En Amérique, le droit de décider de la mise en liberté conditionnelle appartient aux conseils d'administration des prisons; de même, c'est à ces conseils d'administration qu'appartient le droit de décider si le libéré conditionnel ne remplit pas ses engagements et doit réintégrer sa cellule. Les principes qui régissent la libération conditionnelle en Europe sont tout différents, et l'on comprend que les propositions de M. Brown, rédigées uniquement au point de vue américain, aient rencontré la plus vive opposition.

Devant l'impossibilité d'arriver en séance à trouver un texte transactionnel qui puisse réunir une majorité suffisante, la Section nomma un comité de rédaction composé de MM. van der Aa, Rosenfeld, Pope et Scott (Écosse) et le chargea de rédiger un texte reflétant les idées émises par la majorité des membres de la Section. Ce Comité s'acquitta si bien de sa tâche qu'il eut la satisfaction de voir la Section voter à l'unanimité les diverses résolutions qu'il soumit à son appréciation. Ces résolutions étaient les suivantes :

Considérant que le principe de la mise en liberté conditionnelle est indispensable comme moyen réformatoire pour les prisonniers, le Congrès adopte les résolutions suivantes :

- I.—La libération conditionnelle ne doit pas être accordée comme faveur, mais d'après des règles déterminées. Les prisonniers de toutes classes, y compris ceux des maisons de travail, pourront bénéficier de la libération conditionnelle, après avoir subi un temps minimum de détention.
- II. La liberation doit être accordée par une commission spéciale dont les décisions sont contrôlées par le gouvernement. Cette commission aurait le pouvoir de révoquer la mesure de libération au cas où la conduite du prisonnier ne serait pas satisfaisante.
- III.—Le soin de veiller sur les prisonniers bénéficiant de la libération conditionnelle doit être confié à des agents du gouvernement, à des associations approuvées ou à des individus qui prennent l'engagement de les aider et de les surveiller et de faire un rapport sur leur conduite pendant un temps suffisamment long.
- IV. Dans les pays où la législation sur la libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés à la détention perpétuelle, c'est au

⁽¹⁾ Les rapports avaient été déposés par MM. le sénateur Bérenger, Brück-Faber (Luxembourg), le juge Dr. Fockema Andreae (Alkmaar, Pays-Bas), le juge Lié-Geois (Epinal), le professeur M. W. Mittermaier (Giessen, Hesse), Smedae (Christiania).

pouvoir executif qu'il appartient de statuer sur leur situation par voie de grâce.

Sur le rapport de M. Scott (Écosse), ces diverses résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale à l'unanimité moins une voix, celle de M. le sénateur Pierantoni, qui combattit les vœux proposés par ce double motif qu'ils porteraient atteinte, suivant lui, au droit de grâce qui appartient au roi d'Italie en vertu de la constitution et qu'il n'appartiendrait pas à des délégués officiels de tracer ses devoirs au pouvoir législatif. Nous n'insisterons pas sur cette observation isolée. Signalons toutefois que M. van der AA a fait observer, avec beaucoup de raison, que le système de la libération conditionnelle coexiste dans de nombreux pays, et même je crois, en Italie, avec le droit de grâce du chef du pouvoir exécutif.

Troisième question. — Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

Après avoir rapidement analysé les divers rapports (1), le rapporteur général, M^{11e} K. B. Davis, directrice du reformatory de Bedford, expose sommairement les divers systèmes de travail en vigueur dans les prisons des États-Unis. Ils peuvent être ramenés à cinq types principaux:

1º Le système du louage, dans lequel l'État loue la totalité des prisonniers à un entrepreneur qui les emploie à exécuter certains travaux tels que la construction de routes.

2º Le système du contrat, dans lequel le produit entier du travail des prisonniers est vendu à un entrepreneur moyennant une somme déterminée pour chaque journée de travail de chaque prisonnier et à charge également par l'entrepreneur de fournir les machines, les matières premières et les instructeurs nécessaires.

3° Le système des pièces, dans lequel l'entrepreneur fournit les matières premières et paie un prix déterminé pour chaque article manufacturé.

4º Le système de la régie, dans lequel l'État achète les matières premières, dirige toute la fabrication et vend directement au public les produits de cette fabrication.

5° Le système d'utilité d'État, dans lequel les articles ne sont fabriqués que pour l'usage de l'État et de ses institutions, pour l'usage des divisions politiques de l'État et de leurs institutions.

M^{11e} Davis conclut en proposant les résolutions suivantes :

- 1º Tous les établissements pénaux, y compris les maisons de détention et les prisons locales, devraient être sous le contrôle d'une autorité centrale.
- 2º Toutes personnes condamnées à une peine de longue ou de courte durée, détenues dans des prisons petites ou grandes, devraient être employées à un travail utile.
- 3º Pour autant que le permettent les conditions locales, toutes les personnes subissant une peine devraient être concentrées dans des établissements assez grands pour permettre l'organisation efficace du travail, en n'employant les prisons locales et les maisons de détention que pour les détenus préventivement.
- 4º Dans les cas où cette concentration n'est pas possible, on devrait introduire diverses espèces de travail selon les conditions économiques des diverses localités.
- 5° Le travail le pius approprié aux petites prisons sera ordinairement du travail manuel plutôt que du travail à la machine, car on peut l'organiser avec le minimum de dépense et l'apprentissage le plus court.
- 6° Il serait désirable que les grandes prisons avec des industries bien organisées et un outillage industriel efficace dussent servir d'écoles professionnelles pour les personnes qui doivent ultérieurement être chargées des établissements plus petits.
- 7º Parmi les fonctionnaires de petites prisons, il devrait y avoir au moins un homme capable de diriger le travail industriel.

Ces vœux ont provoqué une discussion animée à laquelle prirent part, en dehors de M^{1le} Davis et de M. van der Aa, MM. Constantin, Scott (Ecosse), Henderson, Almquist (Stockholm), Rosenfeld, Lindsey (Manitoba, États-Unis), Loutchensky, Honda.

Des divers systèmes de travail énumérés par le rapporteur, les trois derniers, suivant la majorité des orateurs, sont préférables au point de vue de la discipline et de l'administration. Quelques-uns signalent le travail à la ferme ou dans les champs comme convenant parfaitement aux condamnés à de courtes peines. Après ces observations d'ordre général, M. Scott (Écosse) expose le système écossais et signale l'utilité de la réunion, dans la même prison, des condamnés à de courtes peines et des condamnés à de longues peines; ces derniers peuvent être chargés de la partie du travail industriel la plus difficile et qui exige une sorte d'apprentissage. Les partisans du travail à l'aperto obtiennent que l'on accepte, dans la deuxième résolution, la mention du travail « extérieur ». Puis la Section supprime les dernières lignes du troisième vœu, et rejette entièrement le cinquième. A propos du sixième vœu, nous entendons formuler ce desideratum que les fonctionnaires appelés à diriger les petites prisons devraient avoir préalablement fait une sorte de stage dans un établissement pénitentiaire plus important, et une légère modification à la rédaction

⁽¹⁾ Rapports déposés par MM. Bruck-Faber (Luxembourg), Barthès (Nîmes), Lerebours-Pigeonnière (Rennes), Loutchinsky (Saint-Péterbourg), Thrap (Christiania).

proposée donne satisfaction à cette opinion, tout en tenant compte des difficultés pratiques. Après cet échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées :

- 1º Tous les établissements d'ordre pénal y compris les maisons de détention et les prisons locales devraient être sous le contrôle d'une autorité centrale.
- 2º Toutes personnes condamnées à une peine de longue ou de courte durée, détenues dans des prisons petites ou grandes, devraient être employées à un travail utile soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison.
- 3º Pour autant que le permettent les conditions locales, toutes les personnes subissant une peine devraient être concentrées dans des établissements assez grands pour permettre l'organisation efficace du travail.
- 4º Dans les cas où cette concentration n'est pas possible, l'on devrait introduire diverses espèces de travail selon les conditions économiques des diverses localités.
- 5º Il serait désirable que les grandes prisons avec des industries bien organisées et un outillage industriel efficace pussent servir d'écoles professionnelles pour les personnes qui doivent ultérieurement être chargées des établissements plus petits.
- 6º Parmi les fonctionnaires des petites prisons, il devrait y avoir si possible au moins un homme capable de diriger le travail industriel.

M^{11e} Davis, reçoit le mandat de les défendre à l'Assemblée générale qui les adopte à son tour, malgré une certaine opposition de M. Pierantoni. L'honorable délégué italien, en effet, s'il acceptait sans réserves le premier vœu tendant à réunir tous les établissements pénitentiaires sous la direction d'une seule autorité centrale, a déclaré faire les plus expresses réserves sur les autres propositions de la Section et, se faisant l'interprète des plaintes du travail libre, il se déclara l'adversaire de l'utilisation économique du travail des détenus. Il rappela qu'en Italie, l'État ne se servait des produits de ce travail que pour ses seuls besoins. Son opposition eut d'ailleurs un caractère platonique car l'Assemblée adopta à l'unanimité les vœux de la deuxième Section. (Applaudissements.)

M. Gustave Spach. — La division de notre travail commun m'amène à vous rendre compte maintenant, Messieurs, des travaux de la 3e Section. Les questions soumises à son examen se rapportaient au régime préventif.

TROISIÈME SECTION (1). — Première question. (Rapporteur, M. Towne). — Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents États (loi de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve, probation, etc.) pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise

en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

Sur cette question, sept rapports avaient été déposés par MM. Bruch FABER, BROCKWAY, KOHLER, chef de police à Cleveland (Ohio); TOWNE, secrétaire de la Commission officielle pour la mise à l'épreuve dans l'état de New-York; Amédée Mourral, conseiller à la Cour de Rouen et notre distingué collègue; le professeur Stoppato (Bologne); M. Jacobsen, avocat (Christiania), qui donne d'intéressants renseignements statistiques sur les résultats obtenus en Norvège.

En général les rédacteurs de tous ces rapports étaient d'accord sur ce point que le juge doit appliquer avec précaution les mesures mises à sa disposition pour éviter l'emprisonnement à certains coupables.

Pour M. le conseiller Mourral, le sursis ne doit être appliqué qu'aux individus que leurs antécédents en ont rendus dignes. De même la libération conditionnelle ne devrait pas être accordée à la légère, il serait souhaitable qu'une réglementation intervint, déterminant les conditions de son application ainsi que l'organisation de la surveillance effective des libérés. On verra, à la lecture des conclusions adoptées par l'Assemblée générale, que le Congrès a pensé de même en préconisant l'organisation d'une surveillance exercée à l'égard de ces derniers.

Dans son rapport M. Towne proposait de substituer au système de la condamnation conditionnelle (suspended sentence) le système du sursis à l'exécution de la peine. Sous le régime du relaxe conditionnel les individus mis à l'épreuve demeurent sous la surveillance du tribunal qui a ordonné la mesure. Or, pour M. Towne, la mise à l'épreuve est au fond une fonction administrative, et l'on travaille plus efficacement au développement de l'institution en transférant du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif la direction et la traute surveillance de la mise à l'épreuve.

Sur ce dernier point, le Congrès a été d'avis qu'il conviendrait

⁽¹⁾ Le bureau de la troisième section était ainsi composé : Président : Sir Evelyn Ruggles Brise; Vice-Président: MM. R. Reilly, Nicholson, Davison, Gibbons, Kranenburg, Kellerhals; Secrétaires: MM. Spach et Rogers.

d'établir une autorité centrale chargée d'exercer une surveillance générale sur le fonctionnement de la mise à l'épreuve.

Dans son ensemble la réponse à cette question a été la suivante : I. — Les effets de la mise à l'épreuve (probation) sont bienfaisants si, en l'appliquant, on tient compte de ce qu'exige la protection de la société;

si on l'applique aux personnes dont on peut raisonnablement attendre que leur réforme est possible, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'emprisonnement; et si, pendant un délai raisonnable, les libérés conditionnel-lement sont placés sous la surveillance de fonctionnaires compétents.

II. — Il est difficile, sinon impossible, de se rendre compte des effets de la condamnation conditionnelle (suspended sentence) sans l'organisation d'une surveillance exercée sur l'individu qui en est l'objet, selon le système de la mise à l'épreuve (probation).

III. — Il est désirable que l'on introduise et étende les lois instituant le système de la mise à l'épreuve et que dans chaque pays on établisse une autorité centrale chargée d'exercer une surveillance générale sur le fonctionnement de la mise à l'épreuve. (Adopté sans discussion à la séance du 6 octobre.)

Deuxième question (Rapporteur, M. Lewis.) — Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

Neuf rapports avaient été rédigés en réponse à cette question; ils émanaient de MM. Engelen (Hollande), Wilmott (Angleterre), Bruck-Faber (Luxembourg), Js. Cook (États-Unis), Dr Vervaech (Bruxelles), Posnischeff (Moscou), Dr de Finkey (Hongrie), Gaston Liégeois, juge d'instruction à Épinal, et enfin de notre très distingué collègue, M. Louis Rivière, dont le travail a été particulièrement apprécié.

Comme on se le rappelle, la question avait déjà été soumise en 1885 au Congrès de Rome, et, dix années plus tard, le Congrès de Paris, après une discussion approfondie, avait fixé les principes généraux sur la matière.

Le Congrès de Washington ne pouvait mieux faire que de réaffirmer le vœu adopté en 1895, ce qu'il fit à l'unanimité en y ajoutant quelques résolutions qui n'en sont que la conséquence.

Aux termes de ces résolutions additionnelles (1), adoptées sans opposition à l'Assemblée générale du 5 octobre, il fut décidé que :

II. — Comme moyen nécessaire pour faciliter la suppression du vagabondage et de la mendicité volontaires et professionnels, des maisons de travail devraient être établies pour les mendiants de profession. Dans ces établissements on pratiquera une classification complète des détenus, séparant des autres ceux qui doivent être soumis à une discipline spéciale et créant une classe ou des classes pour les plus zélés et industrieux, ainsi que pour ceux qui ont une bonne conduite, en instituant tous les encouragements propres à assurer la réforme des détenus et leurs progrès dans la voie de leur relèvement (Washington).

III. — Dans les maisons de travail, une importance particulière sera attribuée à l'apprentissage agricole et industriel et la période de détention devrait être assez longue pour assurer un apprentissage complet et produire en même temps un effet d'intimidation (Washington).

IV. — L'état physique et mental des détenus doit être l'objet d'un

traitement consciencieux (Washington).

V. — La libération conditionnelle et l'organisation d'une surveillance ultérieure (avec coopération des autorités officielles et des sociélés charitables si possible) sont des éléments indispensables d'un système approprié au traitement de la mendicité et du vagabondage (Washington).

VI. — Le Congrès recommande l'extension ou l'établissement d'un système d'identification et de classification des mendiants et vagabonds (Washington).

Troisième question. (Rapporteur, M. Emory Lyon, Chicago.) — De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

Sur cette question six rapports avaient été déposés par MM. Bruck-Faber, le D' Genat (Hambourg), le professeur Sikabony (Hongrie), le D' Bertrand (Namur), un cinquième de notre collègue M. le professeur Roux et le sixième par M. Lyon, le rapporteur général.

Ne s'illusionnant pas sur l'efficacité des secours que le prisonnier peut faire parvenir à sa famille dans le besoin, grâce au prélèvement d'une quote-part de son pécule plus ou moins maigre, M. le professeur Roux préconisait pour la solution de la question préoccupant le Congrès l'adoption de moyens plus opérants. Ilestime, en effet, qu'il conviendrait d'éviter l'abus de l'emprisonnement d'une part et, d'autre part, de prohiber l'emprisonnement simultané des

⁽¹⁾ En ce qui concerneles résolutions votées à Paris en 1895, qui forment le premier paragraphe des résolutions du Congrès de Wahington, voir notre Revue, 1895, p. 1041.

deux époux, voire même d'attribuer aux tribunaux le pouvoir de surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la peine de prison lorsqu'il y a des enfants en bas âge. Il serait également nécessaire, à son avis, d'inviter les sociétés de patronage des libérés à étendre leur sollicitude sur la famille du condamné pendant qu'il est en prison.

Pour M. Lyon, le rapporteur général, au contraire, c'est de l'attribution à la famille du prisonnier de partie de son pécule que doivent résulter les moyens destinés à remédier à la situation découlant pour elle de l'emprisonnement de son chef. Par contre il importerait, concluait-il dans son rapport présenté à la Section, que les détenus soient payés en rapport avec leur habileté.

Après une discussion très nourrie, à laquelle prirent part MM. Ruggle-Brise, Kober, de Lacey, Spalding, Steelman, Mulready, Fox, Von Themant, Kranenburg, Li Fong Ahlo, M. Laughin, le vœu suivant fut adopté:

Les détenus doivent être payés en rapport avec leur industrie. Le pécule doit être administré pour eux à l'effet de subvenir à l'entretien des personnes à leur charge et de créer un fonds pour leur relèvement à leur sortie de prison.

Ce vœu soumis à l'approbation de l'Assemblée générale le soir même souleva un certain nombre d'objections.

M. VAN DER AA demanda d'abord des explications sur le sens attribué au mot « industrie ». Il lui fut répondu que la Section entendait par cette expression « l'application apportée par le détenu à son travail », et non pas la somme de travail par lui fournie. Puis M. VAN HEMAAT (Hollande) exprima l'avis qu'une partie du pécule du prisonnier doit être consacré à l'entretien de sa famille mais qu'il estimait que le Congrès est incompétent pour se prononcer sur la question de la base même de la rémunération des détenus. Il proposa en conséquence la rédaction suivante :

« Le Congrès émet le vœu que, régulièrement, en cas de besoins urgents de la famille du détenu, l'administration de la prison aura le droit d'envoyer une partie du pécule à cette famille. »

Après un échange d'observations entre MM. Veditz, Van Hemaat, M. le directeur de l'administration pénitentiaire Schrameck, qui déclara appuyer l'amendement, et l'inspecteur général Constantin, l'Assemblée décida de renvoyer la question à un nouvel examen de la Section.

Celle-ci présentait le lendemain la résolution suivante qui fut adoptée sans discussion aucune par la majorité (séance du 4 octobre):

Il est désirable que l'État autorise la rémunération des détenus et que des mesures soient prises pour que toutes sommes portées ainsi au crédit d'un détenu soient utilisées pour sa famille, si elle est dans le besoin.

A raison des divergences considérables qu'accuse la pratique dans les différents États, il serait utile que des renseignements plus complets puissent être mis à la disposition du prochain Congrès en vue d'une discussion ultérieure concernant les meilleures mesures à adopter pour l'assistance des familles des détenus.

Quatrième question. (Rapporteur, M. Gibbons, Irlande.) — L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (deux ou trois ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire, appliqué dans

ces établissements, par des traitements médicaux spéciaux?

Sur cette question, cinq rapports avaient été déposés, émanant de MM. Gibbons-Branthwaite (Angleterre), D' Donkins (Angleterre), D' Phelan (Canada) et de notre éminent collègue M. le D' Legrain. Tous constataient les bons résultats donnée par les établissements de cette nature actuellement existants. Aussi bien, tout le monde fut d'accord pour répondre affirmativement à la première partie de la question posée.

En ce qui concerne la seconde partie, la Section estima qu'aucun règlement ne doit empêcher les médecins attachés à ces institutions d'appliquer le traitement qu'ils jugent le meilleur, étant donné un cas particulier, et qu'il serait injustifiable de restreindre leur liberté d'action en leur imposant l'adoption d'une méthode spéciale.

Après une longue discussion à laquelle prirent part: MM. Burritt, Holmes, Phelan, Barney, Kober, Putnam, Ohl, Mulready et Steelman, la section adopta les propositions de son rapporteur, légèrement modifiées en la forme:

I.— Le Congrès constate le succès de l'expérience faite pendant ces dix dernières années par certains pays, qui ont consacré des établissements spéciaux à la détention prolongée (deux ou trois ans) de criminels ivrognes d'habitude.

II. — Il estime qu'il n'est pas nécessaire de compléter par un traicement médical spécial la discipline de ces établissements. Il est désirable que l'on étende encore le système d'une détention des criminels ivrognes, sous le contrôle de l'État, dans le but d'arrêter leur penchant dans sa première période, et d'éviter ainsi des condamnations répétées et inutiles. Ces deux vœux furent complétés par l'adoption, en Assemblés générale (séance du 4 octobre), du vœu suivant :

III. — Mais il est essentiel au succès de la méthode employée que la traitement hygiénique et médical des pensionnaires d'établissements de ce genre soit dirigé par des médecins pratiquants et qualifiés (1).

M. Henri Bosc (Note lue). — Il me reste, Messieurs, à vous présenter l'exposé des travaux de la Section spécialement chargée de l'étude des questions relatives à l'enfance.

Quatrième section (2). — Première question. — Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure réservée aux adultes? Sinon, quels sont les principes qui devraient régler la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents? (3)

Cette question était la plus importante de l'ordre du jour de la Section. Elle figurait déjà au programme du Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Lisbonne en 1897 (Revue, 1897, p. 808 et 848.). On peut dire, cependant, qu'elle revenait tout entière devant le Congrès de Washington et il était permis d'espérer que l'on pourrait la solutionner en 1910, étant donnés les progrès accomplis en cette matière par plusieurs législations et les expériences récentes faites dans certains pays. La discussion, en tout cas, fut très complète; elle occupa toute la première séance et une partie des séances suivantes.

Tout le monde était d'accord pour comprendre et pour affirmer qu'il ne faut point considérer l'enfant comme une édition réduite de l'homme fait, mais qu'il faut voir en lui un être différent de l'adulte, si l'on peut ainsi dire, qui, se trouvant dans une période de développement et de formation physique et morale, pense et agit autrement qu'il ne le fera plus tard. On admettait la nécessité d'une procédure spéciale. Mais quels principes doivent guider cette procédure? Ici les difficultés commençaient.

Le rapporteur général, M. Maurice Parmelle, de l'Université de Missouri, se trouvait en présence d'une série de rapports, au premier

rang desquels figuraient ceux de MM. de Casabianca et Grimanelli. Deux tendances s'y révélaient. Les uns réclamaient certaines modifications à l'organisation de la justice répressive, quand elle est appelée à juger des mineurs.

Les magistrats, disent-ils, doivent pouvoir s'entourer d'une série d'éléments d'information, leur permettant de statuer au mieux des intérêts de l'enfant; mais ils se refusaient à admettre que des enfants, même au-dessous d'un certain âge, puissent être examinés et jugés par d'autres que par des magistrats.

D'autres, au contraire, allaient plus loin et demandaient pour les mineurs délinquants, au-dessous d'un certain âge, tout au moins, le renvoi devant une autorité spéciale qui, sous le nom de conseil de tutelle ou de conseil familial, exercerait une sorte de juridiction paternelle. C'est le principe déjà en vigueur en Danemark, en Norvège, en Suède, qui a inspiré l'avant-projet présenté en 1909 au Gouvernement par notre Conseil supérieur des Prisons.

M. Maurice Parmelee adopta la première de ces deux conceptions et il présenta une série de vœux impliquant la nécessité de traduire tous les enfants, sans distinction d'âge, devant un magistrat judiciaire. Mais quel sera ce magistrat? Sera-ce la juridiction de droit commun fonctionnant dans des conditions particulières, ou un magistrat spécialisé? On aurait pu soulever ce problème, dont l'examen aurait sans doute entraîné d'ardentes controverses. On ne l'a point fait, et on est tombé d'accord pour discuter la question au point de vue le plus général. S'inspirant des thèses des différents rapporteurs, M. Parmelee a présenté le projet de résolutions suivant:

1º Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement applicable aux adultes. Cela ne signifie pas, cependant, que la procédure pour mineurs doive toujours demeurer entièrement distincte de la procédure pour adultes. Nous croyons, au contraire, que la procédure pour adultes se modifiera également dans le sens de la nouvelle procédure inaugurée à l'égard des mineurs et qu'ainsi, à la longue, les deux deviendront plus ou moins semblables. C'est ainsi qu'en élaborant une procédure pour les jeunes délinquants, on préparera la voie pour la transformation de la procédure pénale en général.

2º Les juges devant lesquels comparaissent des jeunes gens devraient avoir des connaissances spéciales en matière d'anthropologie pénale, de sociologie et de psychiatrie. Les écoles de droit devraient donner des cours sur ces matières. Mais si l'étudiant destiné à juger plus tard des jeunes gens n'est pas en mesure de recevoir un enseignement de ce genre dans les écoles de droit, il doit se le procurer dans une Université.

3º On devrait attacher à chaque tribunal chargé de juger des mineurs un expert médecin versé dans l'anthropologie criminelle, la sociologie et

⁽¹⁾ Aucune discussion à l'Assemblée générale.

⁽²⁾ Le bureau était ainsi composé: Président: M^{11e} K.-B. Davis; Vice-Présidents: D^r Sharmer, D^r Hart, D^r Homer Folkes, MM. Cadalso, Danjoy, Loutchinsky; Secrétaires: MM. van Hamel, O. E. Darnell, H. Bosc.

⁽³⁾ Des rapports avaient été déposés par M. le professeur de Balogh (Budapest), Miss Rosa, M. Barrett (Kingstown, Irlande), MM. de Casabianca (Paris), Joseph M. Deuel (New-York), Felineau (Barbezieux, France), A. S. Goldenweiser (Kiew), Grimanelli (Paris), M. Heymann (Nouvelle-Orléans), Lengyel (Budapest), P. Rottenbiller (Budapest), G. de Sanctis (Italie), M. le professeur S. G. Smith (Minnesota, États-Unis), M. Robertson (Angleterre), M. le professeur van der Aa (Groningue, Pays-Bas), M. Vidal-Naquet (Marseille).

la psychiatrie. Cet expert aura pour mission de procéder à un examen approfondi de chaque enfant comparaissant devant le tribunal et de préparer un rapport exposant les traits caractéristiques importants au point de vue physique et mental, l'histoire de sa famille, son développement individuel, son métier et son caractère.

4º Toutes personnes n'ayant pas encore atteint la limite de la majorité civile (vingt ans) ne seront envisagées comme pénalement responsables que dans ce sens que, lorsque le délit commis par elles pourra être attribué à certains traits de caractère, l'on pourra leur appliquer des mesures privatives de liberté, mais ayant un but disciplinaire et éducatif à l'effet de supprimer les défauts constatés ou à les empêcher de se traduire en actes.

5º Chaque fois qu'un mineur sera poursuivi au pénal, un conseil devra lui être donné afin que ses droits soient sauvegardés. Mais l'on devrait s'efforcer d'éliminer aussitôt que possible l'accusation et la défense et faire du procès un examen par le juge, examen portant d'abord sur la question de culpabilité, puis sur le caractère du coupable. Pour cette raison, le jury devrait être éliminé aussitôt que possible dans les affaires où comparaissent des mineurs.

6° Le public, en général, devrait être exclu de l'audience dans les causes où comparaissent des mineurs, afin d'éviter que sa présence ne flatte la vanité de l'enfant et ne stimule son égoïsme, et que le juge puisse procéder à un examen plus sérieux de l'affaire.

7º Un mineur arrêté, qui n'est encore ni jugé, ni remis en liberté, ne devrait jamais être détenu en prison.

8º Des probation officers devraient être attachés à tous les tribunaux jugeant des mineurs, pour faire une enquête préliminaire dans chaque cas, et exercer la surveillance sur les enfants mis à l'épreuve.

95 Tous les jugements concernant des mineurs devraient porter une sentence indéterminée jusqu'à l'âge de leur majorité civile, époque à laquelle leur cas devra être soumis au juge, pour nouvel examen.

J'abuserais de vos instants si je voulais analyser en détail la discussion provoquée par chacune de ces propositions et les modifications successivement proposées à chacune d'elles. Le débat fut très animé, et peut-être parfois un peu confus, en raison même d'une décision prise au début de la séance qui limitait à trois minutes le temps réservé à chaque orateur. Un plus grand nombre de Congressistes put ainsi prendre la parole, parmi lesquels nous citerons M^{mes} Young (Chicago), Barrows, Blaine (Chicago), Dye (Clermont, Indiana), et MM. Lublinsky (Saint-Pétersbourg), le révérend Cook (Kingston, Canada), Danjoy (Paris), Towne (Albany), de Lacy, juge au juvenil court (Washington), William J. Healey (Chicago), J.-J. Kelso (Ontario), et Baker (Massachusetts). Mais la discussion se borna à un rapide échange d'observations.

M. Lublinsky aurait voulu écarter du premier vœu tout ce qui visè la procédure applicable aux adultes, pour cette double raison que la

Section n'a spécialement compétence que pour s'occuper des mineurs et qu'il serait dangereux d'émettre à la légère un avis sur l'orientation à donner à la procédure applicable aux adultes.

VIIIº CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

M. Danjoy estime que tout le monde est d'accord pour admettre la nécessité d'une procédure particulière aux mineurs, tout au moins lorsque le fait motivant la poursuite est peu grave et constitue par exemple un délit. Au contraire, l'enfant inculpé d'un crime devrait être d'abord soumis, d'après lui, à une commission spéciale chargée d'apprécier son degré de responsabilité. S'il n'était pas reconnu responsable, on pourrait lui appliquer la procédure spéciale; mais s'il était reconnu responsable, la procédure ordinaire devrait seule être suivie.

Après un certain nombre d'autres observations présentées, l'amendement de M. Lublinsky est rejeté par 11 voix contre 8 et le projet du rapporteur adopté à la majorité.

Le deuxième vœu fait ensuite l'objet d'une série d'amendements proposés par M^{mes} Young, Barrows et Blaine et MM. Lublinsky et Towne. Ces amendements, qui sont tous adoptés, avaient à la fois pour but d'affirmer la nécessité d'exiger du juge une certaine aptitude à comprendre la mentalité juvénile, de remplacer les mots techniques d'anthropologie, de sociologie et de psychiatrie. par les expressions plus compréhensibles de sciences sociales et psychologiques, et de supprimer tout ce qui concernait l'enseignement à donner au futur juge d'enfants.

La troisième résolution imposait l'examen médical de l'enfant. M. Danjoy estime cet examen inutile lorsque la faute reprochée à l'enfant sera une de ces fautes vénielles qui ne font présumer aucune perversité chez son auteur. D'autres orateurs proposent de remplacer l'expert médecin par un probation officer, car il n'est pas indispensable, à leur avis, pour examiner un enfant, d'avoir fait de véritables études médicales, et de substituer dans la formule, par des expressions plus simples, les mots « anthropologie criminelle », « sociologie » et-« psychiatrie ». Ces divers amendements obtiennent l'approbation de la Section (1).

Sur l'observation de M. van Hamel, que la formule de la question ne pose ni le problème de la responsabilité pénale, ni celui de l'éducation réformatrice, le quatrième vœu présenté par le rapporteur est repoussé.

⁽¹⁾ Les principaux orateurs qui ont pris part à cette partie de la discussion, en outre de M. Danjoy, sont Mmes BLAINE et DYE et MM. DE LACY et BUTLER.

1172

Le cinquième vœu est amendé à un double point de vue. Malgré l'insistance de M. Parmelle, la Section supprime tout ce qui concerne le conseil à désigner au jeune inculpé. Elle repousse également la partie de la résolution demandant de soustraire au jury la connaissance des affaires concernant les mineurs. Le jury, en effet, est aux États-Unis une institution d'ordre public dont il paraît impossible de restreindre la compétence.

La rédaction du sixième vœu est également modifiée afin de préciser plus complètement les inconvénients de la publicité de l'audience. Cette publicité, si elle éveille souvent la vanité de l'enfant, peut aussi être pour lui une cause d'intimidation et de crainte.

Le septième vœu provoque d'abord cette observation que l'âge de la majorité variant avec les diverses législations, l'expression mineur doit être remplacée par cette autre : jeune délinquant. Puis M. Healey signale qu'il est véritablement excessif d'interdire, dans tous les cas. de retenir en prison un mineur présumé délinquant, et M. Mathenson, appuyé par quatre autres membres (1), développe et fait adopter à la majorité un amendement interdisant d'arrêter préventivement les femmes et les jeunes filles.

La Section, sur la proposition de M. Towne, décida ensuite que les jeunes délinquants ne devaient pas être jugés en même temps que les adultes. Puis elle adopta sans discussion le 8e vœu et, sur les observations de MM. de Lacy et van Hamel elle rejeta le 9e vœu. Elle aurait, en effet, solutionné une question qui ne lui était pas soumise, en votant le principe de la sentence indéterminée (M. van Hamel); pouvaiton, d'autre part, songer à recommencer l'examen d'une affaire lorsque l'auteur du fait poursuivi aurait atteint sa majorité civile (M. de Lacy)?

Les rédactions improvisées en séance, après le vote de ces nombreux amendements, appelaient nécessairement une revision. La Section confia ce travail à une commission composée du rapporteur. M. Parmelle, auquel on adjoignit MM. van Hamel et Baker (Boston). Mais il fut entendu que cette commission se bornerait à faire des corrections de style, sans porter atteinte à des votes acquis, comme le proposait M. Towne.

Cette commission proposa la formule suivante:

I. — Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement applicable aux adultes. Cependant, notre intention n'est pas que la procédure employée vis-à-vis des jeunes délinquants soit entièrement différente de la procédure employée vis-à-vis des adultes. Nous croyons, au contraire, que cette dernière procédure se modifiera dans le sens de la nouvelle procédure pour jeunes délinquants, à tel point que les deux finiront par devenir plus ou moins semblables. De cette manière, en établissant une nouvelle procédure pour les jeunes délinquants, on aura préparé la transformation de la procédure pénale en général.

II. — Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes dé-

linquants sont les suivants:

1º Les magistrats qui jugeront les jeunes délinquants devront en premier lieu être choisis pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux et devront également avoir quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques.

2º Des probation officers devront être attachés à chacun des tribunaux devant lesquels seront traduits les jeunes délinquants, et auront pour mission de procéder à un examen préparatoire et de surveiller ceux d'entre

eux qui seraient placés on probation.

3º Il serait désirable, dans les tribunaux pour enfants, de procéder à tels examens qui procureront de nouveaux éléments d'information sur la criminalité juvénile; on devra se servir des résultats de ces examens chaque fois qu'ils seront de nature à aider le juge à rendre sa sentence. Ces examens ne devront être faits que par des médecins qui auront des connaissances spéciales en anthropologie, en sociologie et en psychiatrie. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques.

4º Dans les affaires des jeunes délinquants, l'arrestation devra être évitée chaque fois qu'il sera possible; des mandats d'arrestation ne devront

être délivrés que dans des cas exceptionnels.

5° Les jeunes prévenus mis en état d'arrestation et qui n'auront pas été condamnés ou acquittés, ne devront être gardés dans une maison

d'arrêt que dans des cas exceptionnels.

6° Les affaires des jeunes délinquants ne devront jamais être examinées à la même séance que des affaires d'adultes; le public en général devrait être exclu de l'examen de ces affaires de manière à éviter d'exciter l'orgueil ou la crainte des jeunes délinquants, et de manière à permettre au juge de procéder à un examen plus complet de l'affaire.

7º On devra tâcher d'éliminer le plus tôt possible le ministère et la défense de manière à laisser le juge seul à examiner l'affaire; premièrement pour lui permettre de se prononcer; deuxièmement, pour lui permettre de déterminer la personnalité de celui dont il examine l'affaire

et le milieu dans lequel il vivait.

A la suite de la lecture de ces vœux par M. le juge Baker, une nouvelle discussion s'engagea. MM. Wilkin et Lublinski, reprenant et développant la thèse déjà défendue par ce dernier, demandèrent et obtinrent, malgré l'opposition de M. van Hamel, que l'on écartât du texte toute allusion aux réformes à introduire dans la procédure

⁽¹⁾ Cette proposition ne pouvait être considérée comme un amendement, mais comme un vœu distinct. Dès lors, pouvait-on la mettre en discussion puisqu'elle n'émanait pas du rapporteur? Un membre sit observer que l'art. 15 du règlement le permettait, à condition qu'elle sût signée par cinq membres du Congrès.

1174

applicable aux adultes, qu'on ne saurait jamais priver des garanties que la loi leur accorde actuellement.

Puis M. Danjoy demanda, mais sans succès, que les jeunes délinquantes fussent sinon jugées par des femmes, — si la Section pensait comme M. Baker que les femmes n'ayant pas encore la capacité politique dans la plupart des pays, le Congrès excéderait sa compétence en formulant un vœu qui ne concorderait par avec les législations positives, — du moins examinées par des probation officers de leur sexe.

A propos de l'examen médical du jeune délinquant, M^{me} Blaine et M. Baker firent adopter des amendements tendant à remplacer les éxpressions « anthropologie », « sociologie » et « psychiatrie » par celles de « sciences sociales et psychologiques », et à faire porter l'examen à la fois sur les aptitudes physiques comme sur l'état moral.

MM. Danjoy et Towne font adopter un amendement autorisant la détention préventive des jeunes délinquants dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt.

Enfin, à propos du 6° vœu, M. de Lacy défend, comme une règle d'ordre public, la publicité de l'audience. Il ne veut même pas, comme M. Towne, d'une publicité restreinte et il conteste énergiquement l'opinion soutenue par plusieurs Congressistes que la publicité de l'audience soit préjudiciable au relèvement de l'enfant.

M. Baker, de son côté, demande à la Section de renoncer à solutionner cette question de la publicité de l'audience qui soulève trop de difficultés. Sa motion, qui rallie les suffrages, entraîne le rejet de l'ensemble du sixième vœu. Mais aussitôt plusieurs membres le reprennent comme proposition distincte, et font adopter la première partie de ce vœu interdisant de juger les enfants dans la même audience que les adultes.

Devant l'assemblée générale, les résolutions sur lesquelles l'accord avait été si péniblement obtenu, provoquèrent de nouveau la plus vive discussion. MM. Almouist et Woxen, invoquant l'exemple de la Suède et de la Norvège dont ils précisent la législation sur ce point (1), se prononcèrent contre toute résolution conférant à l'autorité judiciaire le droit d'apprécier les délits commis par des enfants.

Plusieurs membres font observer qu'au moins appartient-il à la

justice seule de dire si oui ou non l'acte incriminé a été réellement commis. Lorsque cette question préjudicielle sera tranchée, on pourra confier à une autre autorité le soin d'apprécier les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

Le secrétaire général du Congrès, M. Borel, fait alors observer que le projet de résolution qui soulève tant de difficultés, contient en réalité deux questions : 1° la procédure applicable aux enfants doit-elle être différente de celle en usage pour les adultés? 2° quelle autorité doit statuer sur le sort de l'enfant? Tout le monde paraissant d'accord pour résoudre affirmativement la première question, pourquoi ne pas se borner à rejeter de la résolution tout ce qui paraît toucher à la seconde?

Cette motion à laquelle M. Almouir finit par se rallier, et qui est combattue par M^{me} Blaine et par MM. le président Engelen (Hollande) et Piérantoni (Italie), amène le renvoi de tout l'ensemble des vœux à la quatrième Section.

Parmi les observations échangées avant cette décision, nous noterons spécialement celles de M. Ugo Conti et de M. Schrameck. M. Conti fait observer que, dans les pays latins, les règles de procédure constituent des garanties de la liberté individuelle aussi indispensables pour l'enfant que pour l'adulte. La Suède et la Norvège sont apparemment dans des conditions différentes, puisque leurs représentants se déclarent satisfaits d'un système qui ne présente pas, d'après les Latins, les mêmes avantages; mais, de cette divergence même, ne résulte-t-il pas qu'il convient de laisser chaque peuple résoudre la question à son gré? Observant ensuite que les enfants délinquants sont presque toujours des enfants abandonnés, notre collègue ajoute que l'autorité chargée de connaître des affaires concernant les jeunes délinquants doit être, en même temps, chargée de prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants abandonnés ou maltraités. De son côté, M. Schrameck a insisté sur la nécessité de spécifier que l'autorité appelée à statuer sur les affaires d'enfants serait une autorité au courant des choses juridiques.

Dans la nouvelle discussion en Section motivée par le renvoi ordonné par l'Assemblée générale, deux points méritent d'être signalés. M. Conti, avec l'appui de M. de Lacy, a fait adopter malgré l'opposition de M. van Hamel, un vœu complémentaire demandant la réunion entre les mains d'une même autorité des pouvoirs nécessaires pour connaître des affaires concernant les jeunes délinquants et prendre les mesures de protection en faveur des enfants abandonnés ou maltraités. De son côté, M. Spach, s'inspirant des idées de

⁽¹⁾ En Norvège l'enfant comparaît à huis-clos devant un Conseil de tutelle où siègent, notamment, un juge, un pasteur, et un médecin. Les parents peuvent être présents, et l'enfant peut être assisté d'un conseil.

la Société générale des prisons et de nos Comités de défense des enfants traduits en justice, a obtenu la modification du vœu qui excluait le ministère public et le défenseur de l'audience du tribunal pour enfants. La victoire ne fut pas sans mérite, car M. Borel combattit énergiquement l'amendement par ce motif que l'enfant, « s'il est assisté par un avocat, verra dans celui qui examine son affaire un juge et non un ami et un père ». La formule adoptée, sur la proposition de notre collègue, paraîtra peut-être un peu vague; notons cependant qu'elle affirme les véritables principes qui tendent de plus en plus à inspirer en France les représentants du parquet et les membres du barreau. Quand un enfant est traduit en justice, il ne doit pas s'engager une lutte à l'audience entre l'accusation et la défense, en dehors, du moins de la question d'imputabilité; tous doivent s'appliquer à rechercher la meilleure mesure à prendre en faveur du jeune délinquant.

Finalement la Section a adopté la rédaction suivante que l'Assemblée générale a également approuvée sans nouveau débat.

- I. Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes.
- II. Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes délinquants sont les suivants :
- 1º Ceux qui sont chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants, y compris l'instruction de ces affaires, devront en premier lieu être choisis pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux, et devront également avoir quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques;
- 2º Ils devront être assistés de « probation officers », qui auront pour mission de procéder à un examen préparatoire et de surveiller et d'assister ceux des mineurs qui seraient placés « on probation »;
- 3º Il serait désirable qu'en relation avec l'examen des affaires de jeunes délinquants, on procédat à toutes enquêtes qui peuvent procurer de nouveaux éléments d'information sur la criminalité des mineurs; on devra se servir des résultats de ces enquêtes chaque fois qu'ils seront de nature à aider pour la solution de l'affaire. Les enquêtes medicales ne devront être faites que par des médecins qui auront des connaissances spéciales dans les sciences sociales et psychologiques. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques;
- 4º Dans les affaires des jeunes délinquants, l'arrestation devra êtré évitée chaque fois qu'il sera possible; des mandats d'arrêt ne devront être délivrés que dans des cas exceptionnels;

5° Lorsqu'il sera nécessaire de détenir les jeunes prévenus, ils ne devront pas être placés dans les quartiers d'adultes.

6º Dans les pays où la connaissance des affaires des jeunes délin-

quants est confiée au pouvoir judiciaire:

a) Ces affaires ne devront jamais être examinées à la même séance que des affaires d'adultes;

b) La tendance devrait être, autant que possible, que dans les cauxes de jeunes délinquants, l'on procédât par voie de conférence tendant au bien de l'enfant plutôt que par voie de contestation à son sujet.

III. — Ceux qui sont chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants doivent en même temps être chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités.

Deuxième question. — Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit), manifestant des tendances morales dangereuses?

Il s'agissait, d'après les indications annexées au programme même du Congrès, d'examiner cette question à un point de vue essentiellement pratique, et, pour ce faire, d'étudier le double point de savoir comment établir la limite au délà de laquelle une action préventive risquerait d'être injustifiée ou prématurée, et s'il y a nécessité de créer des établissements spéciaux de toutes pièces, ou possibilité d'atteindre le but autrement. Malgré le nombre relativement élevé des rapports déposés (1), le rapporteur général, M. le professeur Healez (Chicago), estima que la documentation actuelle ne permettait pas d'apporter une solution définitive, et il proposa à la Section de voter un texte invitant les pouvoirs publics et l'initiative privée à provoquer des enquêtes qui rendraient possible la solution de cet intéressant problème.

Cette proposition fut adoptée par la Section, malgré la très vive opposition de M. Henri H. Goddard, directeur du département des recherches psychologiques à l'éco'e spéciale pour enfants faibles d'esprit des deux sexes de Vineland (N.-J., États-Unis). M. Goddard émit cette opinion qu'il était non seulement inutile, mais même nuisible et contraire aux enseignements de l'expérience, de placer les enfants anormaux à tendances criminelles dans des établissements

⁽¹⁾ Ces rapports émanaient de MM. Henry Baird Favill, O. Decroly et N. Gunzburg (Belgique), M. le professeur Drill (Saint-Pétersbourg), MM. Henri H. Goddard (Vineland, N.-J., États-Unis), J. C. Hagen (Falstad, Norvège), L. Halsey Gulick, J. de Clec'h (Morlaix, France), Néander (Saint-Pétersbourg), Dr Georges Paul Boncour (Paris), Dr D. Phélan (Kingston, Canada), Dr A. Rypperda, Wierdsma (Nimègue, Pays-Bas).

spéciaux. On arrive souvent à élever le niveau moral d'enfants anormaux en confiant à leurs soins un enfant d'un degré d'anormalité plus prononcé et en leur faisant sentir qu'ils ont la responsabilité de le sauvegarder des erreurs dans lesquelles ils se sont eux-mêmes laissés tomber.

Malgré cet éloquent plaidoyer de M. Goddard, la Section estima que la question ne pouvaitêtre résolue qu'après une étude statistique de la proportion des enfants anormaux à tendances criminelles se trouvant actuellement dans les asiles pour enfants anormaux et après une enquête auprès des directeurs d'asiles. Elle adopta en conséquence les résolutions suivantes qui furent ensuite approuvées sans discussion par l'Assemblée générale.

Après avoir discuté la question de l'établissement d'institutions séparées pour enfants affectés d'infirmités mentales et accusant des penchants dangereux, au point de vue moral, la Section estime que nous ne disposons sur le sujet que de renseignements pratiques insuffisants pour pouvoir émettre un avis en pleine connaissance de cause. C'est pourquoi nous recommandons instamment qu'une enquête soit rapidement entreprise par des personnes qualifiées, soit par l'initiative privée, soit par ordre de l'État. Les personnes chargées de procéder à cette enquête, devront s'inspirer des critères et classifications d'ordre mental admis par les spécialistes en matière de psychologie des enfants anormaux, et avoir une claire notion du but à atteindre, et elles devront diriger leur enquête de façon à établir:

- I. Le nombre et la proportion d'enfants:
- a) Affectés de penchants dangereux au point de vue moral, dans les établissements pour enfants anormaux;
- b) Affectés d'infirmités au point de vue mental, dans des institutions à caractère réformatoire, ou parmi les enfants comparaissant devant des tribunaux pour enfants;
- II. L'avis des directeurs d'établissements de ce genre sur la question de savoir :
- a) S'il est désirable de garder des enfants de ces catégories dans les établissements où ils se trouvent;
 - b) S'il est désirable de leur appliquer un traitement spécial;
- c) Quel succès a jusqu'ici récompensé les efforts tentés dans cette voie. Troisième question. — Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes? (1)

Le problème est des plus actuels et il est aussi des plus poignants. Il est malheureusement trop certain que la paresse et le vagabondage favorisent l'éclosion et le développement des penchants au
crime. Tout le monde fut donc d'accord pour reconnaître l'étendue du
mal, et les conclusions de M^{me} Barrows furent unanimement approuvées. Quelques membres de la Section, et notamment miss E. F.
Young, directrice des écoles publiques de Chicago et M^{me} E. Blaine,
essayèrent ensuite d'amener la Section à entrer dans le détail des
divers moyens de prévention qui lui étaient proposés par le rapporteur. Mais le temps limité dont on disposait et aussi la conviction
qu'il n'appartenait pas à un Congrès de régler l'application d'une
méthode dans ses moindres détails, firent que la Section adopta, sauf
des changements de texte insignifiants, les résolutions qui lui étaient
proposées par son rapporteur. Ces résolutions furent votées sans
observations en Assemblée générale.

Afin de vaincre les habitudes de vagabondage et de paresse parmi les enfants dans les grandes villes, le Congrès recommande :

I. — Que des lois rendant responsables des méfaits de leurs enfants obligent les pères de famille négligeant leurs devoirs, à les remplir et à subvenir à l'entretien de leurs enfants, et permettant d'enlever les enfants à un intérieur malsain et pourvoir à leur placement dans des établissements où ils seront élevés et où ils apprendront un métier.

II. — Une meilleure coopération entre les autorités scolaires et le public, une meilleure adaptation de la scolarité aux intérêts et aux besoins individuels des enfants; un nombre plus considérable de jardins d'enfants et un développement plus grand de l'enseignement manuel pour les garçons.

III. — L'augmentation du nombre d'emplacements de jeux et des centres salubres de récréation (cela étant le moyen le plus sûr de prévenir les infractions et crimes commis par des jeunes gens); qu'on y établisse des places de sports athlétiques et de gymnastique, où les garçons puissent apprendre à supporter la défaite avec courage et la victoire avec modestie.

IV. — La création de conférences pour parents sur des sujets pratiques, tendant à rendre leur intérieur meilleur et plus heureux, cela étant le moyen le plus sage de préserver leurs enfants d'une vie de paresse et de vagabondage.

V. — De plus grands efforts de la part du clergé et de la presse pour guider le sentiment public et faire triompher l'idée que le rempart le plus sûr contre le crime consiste à prendre soin des enfants et à les empêcher de devenir paresseux et vagabonds.

⁽¹⁾ Les rapports préparatoires avaient été déposés par MM. E. Bertrand (Namur), l'abbé Al. Bianchi (Milan), M^{ile} E. de Dessewffy, MM. Godin (Guelma, Algérie), Holtan (Christiania), Georges Honnorat (Paris), P. Néander (Moscou), D. Widmer (Bâle), etc.

Quatrième question. — Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage et quelles pourraient être ces mesures? (1)

Cette question touche au problème douloureux et difficile de la situation des enfants nés hors mariage. La proportion des enfants naturels dans le nombre total des délinquants est relativement considérable, et les conditions déplorables de leur éducation ont certainement contribué à les entraîner dans la voie du crime. Mais ce qui fait l'enfant, c'est surtout la famille, dont l'influence invisible le guidera dans la voie du bien. Par « famille », il faut entendre la famille normale composée du père et de la mère vivant ensemble. Or, dans la plupart des cas, l'enfant né hors mariage n'a pas de famille véritable. Le plus souvent il ne connaîtra que sa mère, si tant est qu'il la connaisse; et, lorsqu'il connaîtra le nom de son père, il arrivera bien souvent que celui-ci se trouvera retenu ailleurs par d'autres liens. D'autre part, à supposer que l'on puisse par des mesures législatives créer des liens légaux ou reserrer les liens existant déjà entre l'enfant naturel et ses parents ou les familles de ceux-ci, ne risque-t-on pas d'affaiblir l'institution légale de la famille légitime?

Telles furent à peu près les idées qui se dégagèrent de la discussion courte mais pleine de chaleur qui suivit le rapport de M^{me} Jessie Hopder (Boston). Cette discussion porta surtout sur trois points : le droit d'hériter, le droit au nom du père, le droit à occuper dans le groupe de la famille la place à laquelle la parenté par le sang donne droit à l'enfant naturel.

M^{me} Hodder, dans sa 2^e résolution, demandait que des mesures législatives vinssent modifier le droit d'hériter pour les enfants nés hors mariage et le rendre aussi identique que possible au droit d'hériter dont jouissent les enfants légitimes. Cette proposition fut vivement combattue, mais ses partisans furent les plus nombreux et elle subsista dans le texte définitif.

Par contre, la Section rejeta la 5e résolution proposée par son rapporteur, qui tendait à conférer aux enfants nés hors mariage le droit de prendre le nom de leur père. Cette proposition fut vivement combattue par plusieurs délégués au nom des intérêts de la famille légitime et à raison des dangers de scandale et de chantage qui pourraient en résulter. Quelques-uns, en la combattant en principe, se déclarèrent prêts à la voter si un amendement en bornait l'application au

cas où le père ne serait pas marié. Mais cette modification fut refusée par les partisans de la résolution.

Une huitième résolution réclamant qu'une propagande active fût faite en vue d'obtenir pour les enfants nés hors mariage, dans le groupe de la famille, la place à laquelle leur situation de parents par le sang leur donne droit, parut également dangereuse pour l'intégrité de la famille légitime, et la majorité se prononça contre elle.

Toutes les autres propositions de M^{me}. Hodder furent adoptées sans autres mcdifications que des modifications de détail. Elles furent portées, sous la forme suivante, à l'Assemblée générale où elles furent votées sans difficulté :

I. — Des mesures législatives et une propagande morale et sociale sont nécessaires afin d'assurer une protection plus efficace aux enfants nés hors mariage.

II. — L'objet des mesures législatives devrait être de régler en son essence la condition juridique des enfants illégitimes. Il faudrait une mesure permettant d'assimiler autant que possible l'enfant illégitime à l'enfant légitime en ce qui concerne sa garde, son entretien et ses droits d'héritier.

III. — Une fois la période d'allaitement passée, la décision par laquelle un des parents aura la garde de l'enfant illégitime devrait être prise eu égard aux meilleurs intérêts de l'enfant et de ses besoins comme citoyen futur.

IV. — Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant devrait contribuer à sa pension alimentaire et à son éducation.

V.— Puisque les enfants illégitimes sont souvent la conséquence de l'ignorance, une propagande devrait être faite:

a) Pour instruire la jeunesse sur la question sexuelle, ses relations avec la vie et aussi ses relations avec le bien public;

b) Pour travailler à l'établissement d'un code moral égal pour l'homme et pour la femme.

VI. — Puisque les filles-mères essaient souvent l'avortement ou abandonnent leur enfant, ou deviennent des prostituées, une propagande sociale sera faite pour que l'on établisse dans chaque hôpital ou dans toutes institutions où ces filles-mères vont demander des conseils ou des soins, des représentants qualifiés d'une société de protection de l'enfance qui auront pour devoir :

a) D'instruire les filles-mères quant aux mesures à prendre en vue des besoins de leur enfant avant et après la naissance.

b) D'établir la paternité de l'enfant et d'obtenir du père les contributions pécuniaires nécessaires.

⁽¹⁾ Les rapports préparatoires avaient été déposés par MM. Henri Joly (Paris), Paul Néander (Moscou), A. C. Szilaggi (Budapest).

c) D'être protecteur de la mère et tuteur de l'enfant.

Telles sont, Messieurs, les résolutions du Congrès sur les questions à l'ordre du jour de la quatrième Section. Mon collègue, M. Spach, va vous faire connaître les observations générales qui nous ont paru à l'un comme à l'autre se dégager de l'ensemble des travaux dont nous vous apportons un trop imparfait résumé. (Applaudissements.)

M. Gustave Spach. — Avant d'exposer les conclusions que mon collègue M. Bosc vient d'annoncer, permettez-moi, Messieurs, de compléter notre compte rendu en vous donnant certains détails sur les Assemblées générales qui n'ont pas pu trouver place dans l'exposé que vous venez d'entendre.

Le 3 octobre, m'acquittant du mandat spécial de notre Conseil de direction, j'ai eu l'honneur de déposer, sur le bureau du Congrès, la collection des rapports particuliers de notre Société. Quelques jours auparavant, j'avais eu déjà l'occasion et la bonne fortune de montrer et d'attester la vitalité de votre œuvre, en retraçant son histoire, son but et ses résultats, dans une conférence faite le 30 septembre devant les membres de l'Association américaine des prisons auxquels s'étaient joints un grand nombre de Congressistes. Les applaudissements qui accueillirent mon exposé, et dont j'aurais été confus si j'avais pu penser qu'ils s'adressaient au conférencier, m'ont prouvé combien vos travaux sont connus et appréciés. Le toast que j'ai prononcé au nom de la Société générale des Prisons, au banquet du 4 octobre, a, pour les mêmes motifs, été écouté avec la même bienveillance.

Parmi les ouvrages offerts au Congrès, je signalerai spécialement le livre de notre distingué collègue M. Cormouls-Houlès sur l'assistance par le travail.

Dans l'Assemblée générale du 4 octobre, le Congrès a renvoyé à l'examen de la Commission pénitentiaire internationale, un vœu très intéressant présenté par M. le D^r Wines, au nom de M^{me} Bartlett. Ce vœu demandait « que l'on reconnaisse comme agent important dans le travail de réforme, le système de dames attachées au service de la police inauguré en 1880 et pratiqué aujourd'hui avec tant de succès ». Ainsi que l'expliqua M^{me} Barnett, ces dames sont des fonctionnaires de la police, et, réparties dans les postes, elles ont exclusivement la charge de toutes les femmes arrêtées.

Le lendemain, M. Wines présentait son intéressant rapport sur l'enquête proposée par la Commission pénitentiaire internationale relativement à la peine de mort.

Des renseignements fournis, il résulterait que, dans la plupart des

pays, la suppression de cette peine ou la diminution de son application n'a pas eu pour effet d'augmenter la criminalité.

Le samedi 8 octobre eut lieu la séance de clôture du Congrès. M. le professeur Henderson communiqua au Congrès la décision concernant le choix de Londres comme siège du prochain Congrès en 1915.

Il indiqua également que le nouveau Bureau de la Commission internationale compte aujourd'hui vingt-deux gouvernements, grâce à l'adhésion de l'Espagne, du Transvaal et de l'Égypte. Il prononce ensuite un éloquent discours d'adieux qu'il termine en exprimant le souhait que tous les Congressistes puissent se retreuver à Londres sous la présidence de M. Ruggles-Rise. Celui-ci prit alors la parole pour remercier le Congrès de l'honneur qui est fait, a-t-il dit. à son pays bien plus qu'à lui-même.

Puis, après quelques paroles émues de M. le D^r Guillaume et du professeur Conté, la clôture du Congrès fut prononcée.

Et maintenant (1), s'il nous est permis, Messieurs, de donner comme une impression générale sur l'ensemble des travaux auxquels nous avons assisté, nous devrons tout d'abord exprimer notre vive reconnaissance pour l'accueil que nous avons reçu partout et, en particulier, pour la bienveillance que nous a témoignée l'éminent président du Congrès, M. le professeur Henderson, que notre Société s'honore de compter parmi ses membres. Les institutions et les établissements que nous avons visités, les discussions que nous avons suivies, dans le magnifique palais des Républiques américaines, nous ont vivement intéressés. Elles nous ont aussi instruits. Enfin, en plus des souvenirs charmants que les Congrès laissent toujours, nous rapportons de notre lointain voyage un grand exemple à proposer à nos compatriotes. Ce n'est pas, en effet, sans un certain sentiment d'envie que nous avons constaté et admiré l'intérêt passionné que toutes les classes de la société, en Amérique, apportent à des questions qui, chez nous, sont trop souvent délaissées avec un scepticisme dédaigneux. Cet intérêt, qui témoigne d'une juste préoccupation des problèmes sociaux, s'est affirmé spécialement dans la Section des questions relatives à l'enfance où un grand nombre de dames prirent part aux débats que la présidente, miss Davis. dirigeait avec autant de compétence experte que de bienveillante courtoisie.

Le Congrès de Washington sut surtout un Congrès américain. Les

⁽¹⁾ Toute la partie suivante du rapport est le travail commun de MM. Bosc et Spach.

criminalistes américains y vinrent en grand nombre, tandis que la longueur et la fatigue de la traversée paraissent avoir effrayi un grand nombre de maîtres de la science pénale de notre vieux continent; tous les rapporteurs généraux furent des Américains. Si on ajoute que beaucoup de congressistes étaient des sociologues peu familiarisés avec les questions de notre droit public, on comprendra sans peine quelles difficultés les délégués européens devaient rencontrer pour expliquer l'incompatibilité de certaines propositions avec les institutions de nos pays. Vous en avez eu un exemple dans les discussions sur le point de savoir s'il convenait d'éliminer le ministère public et la défense dans les procédures intéressant les mineurs.

Nous avons retrouvé dans ce Congrès certains défauts inhérents en quelque sorte à toutes les réunions de ce genre. Des Congressistes, survenant à la dernière minute, ont parfois décidé du vote d'une Section sur une question dont ils n'avaient pas suivi la discussion. Cela s'est produit spécialement pour la sentence indéterminée, et les inconvénients de cette méthode ont été d'autant plus sensibles peut-être qu'en Assemblée générale les adversaires des conclusions proposées par les Sections ont hésité à engager aucun grand débat. D'où venait cette hésitation, qui chez beaucoup n'était causée ni par l'indifférence, ni par l'indécision, ni par le défaut de compétence? Elle s'explique surtout par la difficulté de se rendre compte, à la simple audition, de la portée des résolutions proposées, quand on n'a pas pris part à leur discussion préalable. Hâtons-nous de dire toutefois que, pour diminuer, dès qu'ils l'ont constatée, cette difficulté inhérente à toute réunion internationale où toutes les langues sont admises, le secrétariat a pris soin de faire imprimer et distribuer les conclusions avec leur traduction au début de chaque Assemblée générale.

En résumé, et à raison même de la prédominance des Américains, il est permis de croire que les résolutions du VIIIe Congrès pénitentiaire international auront une influence plus considérable aux États-Unis qu'en Europe. Toutes, cependant, méritent d'être méditées, car elles attestent chez tous les Congressistes un profond amour du bien, une connaissance très avisée des misères sociales et un vif désir de leur trouver un remède approprié; la tâche à remplir était trop noble pour que nous ne soyons pas justement fiers d'avoir pu y apporter notre modeste collaboration à côté de nos amis d'Amérique. Hâtonsnous d'ajouter que certaines décisions échappent certainement à cette sorte de reproche de particularisme et, notamment, disons-le bien haut, le vote obtenu grâce à l'insistance de M. de Lacy et de M. Conti,

en ce qui concerne la procédure à suivre à l'égard des enfants, de même que le refus de soustraire au jury la connaissance de ces affaires, peuvent être enregistrés comme une victoire pour tous ceux qui estiment qu'aucun prétexte ne saurait justifier l'abandon des garanties résultant soit de la publicité et de l'oralité des débats, soit de l'intervention protectrice de l'autorité judiciaire légalement constituée. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ces rapports seront imprimés en entier, et nous serons heureux de relire le compte rendu des discussions et des vœux du congrès de Washington.

Nous avons à remercier très vivement M. Schrameck et MM. Spach et Bosc pour les renseignements qu'ils nous ont communiqués. Les rapports, qui resteront au Bulletin, nous donnent dès maintenant les résultats du Congrès pénitentiaire, que nous n'aurions pas eus d'ici longtemps. Les « Actes » du Congrès ne seront, en effet, publiés que dans un an ou deux, si je me rappelle bien les traditions des Congrès antérieurs. Nous avions grand intérêt à savoir dès maintenant comment les choses se sont passées, et quelles idées ont été exprimées. Si nos deux délégués ont été heureux de faire le voyage, nous nous applaudissons de leur avoir fourni l'occasion de le faire et de représenter au loin la Société des Prisons; nous leur exprimons nos plus vives félicitations.

La séance est levée à 7 h. 10 m.